



Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
19 mai 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 41^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 12 avril 2023, à 10 heures

Président : M. Afonso..... (Mozambique)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité
(suite)

1. **Le Président** invite la Commission à reprendre son échange de vues sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international (CDI).

Projets d'articles 6 à 10

2. **M^{me} Popan** (Représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice), parlant au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova et de l'Ukraine, pays candidats, de la Géorgie, pays candidat potentiel, ainsi que du Liechtenstein, dit que si de nombreux États incriminent déjà les crimes contre l'humanité dans leur droit interne, d'autres ne l'ont pas encore fait. Le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) est donc fondamental, en ce qu'il énonce à la charge des États l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de leur droit pénal, comblant ainsi une lacune susceptible d'entraver la répression de ces crimes et le châtement de leurs auteurs. L'Union européenne et ses États membres se félicitent que le paragraphe 5 du projet d'article 6 précise que la position officielle de l'auteur de l'infraction ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Ils notent toutefois que ce paragraphe n'a aucune incidence sur l'immunité procédurale dont un représentant de l'État peut jouir devant une juridiction pénale d'un autre État, qui demeure régie par le droit international conventionnel ou coutumier. Ils notent également que l'article 7 du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture dispose que l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. S'agissant de la référence à des « peines appropriées » au paragraphe 7 du projet d'article 6, la représentante de l'Union européenne rappelle que celle-ci et ses États membres sont opposés à la peine capitale dans tous les cas et en toutes circonstances. Les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ont réglé la question en prévoyant une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ou une peine d'emprisonnement à perpétuité si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient. Cette position reflète le fait que la grande majorité des États ont aboli la peine de mort ou ne l'appliquent plus.

3. En ce qui concerne le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), l'Union européenne se félicite que, pour remédier aux carences dans la répression des crimes contre l'humanité, la CDI ait prévu un nombre relativement élevé de chefs de compétence, à savoir la compétence territoriale, la compétence fondée sur la nationalité ou compétence personnelle active, et la compétence personnelle passive. Elle note que le projet d'article n'exclut pas l'exercice d'une compétence plus large établie conformément au droit interne. L'Union européenne encourage les États à combler efficacement les lacunes en matière de compétence pour que ces crimes odieux ne restent pas impunis.

4. En ce qui concerne le projet d'article 8, les enquêtes sur les crimes contre l'humanité sont essentielles pour la répression effective de ces crimes et le châtement de leurs auteurs. Bien que le projet d'article ne l'indique pas expressément, ces enquêtes doivent être menées de bonne foi, ce qui exclut les enquêtes de pure forme, indûment tardives ou biaisées, ou visant à exonérer un individu de sa responsabilité pénale. Comme la CDI l'a indiqué dans son commentaire, ce projet d'article exige qu'une enquête soit menée chaque fois qu'il est satisfait au critère de « motifs raisonnables », un critère qui a été également retenu pour d'autres types de crimes, par exemple la torture. L'Union européenne note qu'une enquête doit être menée même si les victimes n'ont pas porté plainte.

5. Pour l'Union européenne, les mesures préliminaires devant être prises par les États lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur leur territoire, prévues au projet d'article 9, doivent être conformes au droit international des droits humains et respecter les droits de la défense. Par exemple, les personnes placées en garde à vue ont le droit de ne pas s'auto-incriminer et d'être assistées par un conseil lorsqu'elles sont interrogées. Dans les communications qu'ils ont adressées à la CDI, certains États se sont dit préoccupés par l'obligation d'« avise[r] immédiatement ». Toutefois, dans son commentaire du projet d'article 9, la CDI a reconnu que certaines situations n'étaient pas simples, qu'une certaine souplesse était nécessaire et que l'obligation d'aviser immédiatement devait donc être interprétée en conséquence.

6. En ce qui concerne le projet d'article 10, la règle *aut dedere aut judicare* oblige l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé de l'infraction est présent à exercer sa compétence ou à extradier l'intéressé vers un État qui est en mesure et a la volonté d'exercer sa compétence. L'Union européenne se félicite de l'inclusion de ce principe, qui

repose sur « la formule de La Haye » et est consacré dans plusieurs traités. Son principal objectif est d'empêcher les États de donner refuge à des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes contre l'humanité. Comme les juridictions internationales jouent un rôle important dans la lutte contre l'impunité, l'Union européenne se félicite donc aussi que le projet d'article 10 vise la remise de l'auteur présumé à une telle juridiction. Elle considère que le terme « juridiction » doit être entendu comme englobant les tribunaux hybrides. La remise n'est possible que lorsque la juridiction pénale internationale est compétente pour connaître de l'infraction et juger son auteur et lorsque l'État concerné a reconnu sa compétence. L'Union européenne note que le Statut de Rome, comme le projet d'articles, ne contient pas de disposition sur les amnisties, mais souligne qu'une chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a jugé qu'amnistier ou gracier les auteurs d'infractions graves (telles que le meurtre) constitutives de crimes contre l'humanité était incompatible avec les droits humains internationalement reconnus.

7. **M^{me} Fielding** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que ces pays continuent de penser que les projets d'articles 6 à 10 constituent une bonne base pour une éventuelle convention.

8. En ce qui concerne le projet d'article 6, les pays nordiques appuient l'obligation des États d'ériger les crimes contre l'humanité en infractions dans leur droit interne et se félicitent en particulier de l'inclusion du paragraphe 5, qui oblige chaque État à prendre les mesures nécessaires pour que la position officielle d'un auteur présumé ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale individuelle. Ils notent toutefois qu'ainsi que l'explique la CDI dans son commentaire, le paragraphe 5 n'a aucune incidence sur l'immunité procédurale dont un représentant de l'État peut jouir devant une juridiction pénale d'un autre État, qui demeure régie par le droit conventionnel et coutumier. Ils notent également que l'article 7 du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture dispose que l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Les pays nordiques attachent beaucoup d'importance aux droits de la défense et sont opposés à la peine capitale. À cet égard, l'obligation de faire en sorte que les crimes contre l'humanité soient passibles de peines appropriées, énoncée au paragraphe 7 du projet d'article 6, ne doit en aucun cas être interprétée comme incluant la peine capitale parmi les peines appropriées.

9. En ce qui concerne l'obligation des États de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence pour connaître des crimes contre l'humanité, les pays nordiques considèrent que les États devraient établir des chefs de compétence relativement nombreux dans leur droit interne afin de prévenir l'impunité. Ils souscrivent donc au projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) qui, outre qu'il oblige les États à établir leur compétence territoriale, les oblige à établir leur compétence personnelle active à l'égard de leurs nationaux, et prévoit l'établissement de leur compétence à l'égard des apatrides résidant sur leur territoire et d'une compétence personnelle passive s'ils le jugent approprié. Les pays nordiques se félicitent également que l'exercice d'une compétence plus large ne soit pas exclu si cette compétence est prévue par le droit interne. De plus, pour assurer l'exécution effective de l'obligation d'extrader ou de poursuivre énoncée dans les projets d'articles 7 et 10, les tribunaux internes peuvent parfois être tenus d'invoquer une autre compétence que la compétence territoriale ou la compétence personnelle active pour juger l'auteur d'un crime qui n'a été ni extradé ni remis. L'établissement de chefs de compétence relativement nombreux est donc crucial pour combler les lacunes en matière d'impunité.

10. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que sa délégation reconnaît qu'en principe, lorsque les conditions nécessaires sont réunies, les supérieurs hiérarchiques sont responsables des crimes contre l'humanité commis par leurs subordonnés. Dans le même temps, il estime que le libellé du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) est extrêmement large et risque de porter atteinte aux droits des accusés et à l'état de droit, eu égard au caractère particulier des crimes contre l'humanité et à la multiplicité de leurs éléments constitutifs. Le paragraphe 3 du projet d'article, qui dispose que les chefs militaires sont pénalement responsables s'ils avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés commettaient des crimes contre l'humanité, n'est pas suffisamment spécifique. De plus, l'indication selon laquelle les chefs militaires doivent prendre des « mesures nécessaires et raisonnables » pour prévenir les crimes contre l'humanité se prête à des interprétations préjudiciables aux accusés et ne tient pas compte des facteurs pouvant rendre ces mesures impossibles à prendre en pratique. Certaines de ces dispositions sont tirées d'instruments et du statut de juridictions internationales concernant d'autres crimes internationaux. Les crimes contre l'humanité étant de nature plus générale, le libellé du projet d'article 6 devrait être plus spécifique.

11. En ce qui concerne le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), le paragraphe 2 dispose que chaque État prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence pour connaître des infractions couvertes par le projet d'articles dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction. La délégation égyptienne demeure opposée à cette disposition, car elle consacre le principe de la compétence pénale universelle, qui n'est pas reconnu par tous les États. Un lien clair doit être maintenu entre l'État exerçant sa compétence et le crime en cause. À cette fin, priorité doit toujours être accordée à l'État sur le territoire duquel le crime est commis. En aucun cas les dispositions en question ne doivent être invoquées pour exercer la compétence pour des raisons politiques ou pour ne pas extradier un suspect vers un État dont la compétence est solidement fondée. La délégation égyptienne n'appuie donc pas le paragraphe 3, qui dispose que le projet d'articles n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État conformément à son droit interne. Lorsqu'un État décide de devenir partie à un traité, il s'engage à appliquer celui-ci dans ses relations avec les autres parties à ce traité et à harmoniser son droit interne avec les dispositions de celui-ci. Dans sa forme actuelle, ce paragraphe serait donc cause de chaos.

12. **M^{me} Beriana** (Philippines) dit que la loi des Philippines sur les infractions au droit international humanitaire, sur le génocide et sur les autres crimes contre l'humanité (la loi de la République) continue de définir le contexte juridique et politique des observations de sa délégation sur le projet d'articles. En ce qui concerne le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), les crimes contre l'humanité sont déjà réprimés par le droit philippin ; sa délégation appuie donc le libellé du paragraphe 1, qui oblige les États à prendre les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de leur droit interne. S'agissant du paragraphe 2, la loi de la République dispose qu'une personne est tenue pénalement responsable et punie en tant qu'auteur principal si elle a notamment commis un tel crime, en a ordonné, sollicité ou provoqué la commission, qu'il y ait eu commission ou tentative de commission, ou qui a de toute autre manière prêté son concours à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant dans un objectif commun, si cet concours a été intentionnel et avait pour objet de contribuer à une activité ou un objectif criminel ou a été prêté en connaissance de l'intention criminelle dudit groupe. La délégation philippine peut aussi accepter le texte du paragraphe 3, sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, également envisagée en droit philippin, mais propose

d'y incorporer l'élément de « contrôle effectif », de telle manière que les supérieurs seront pénalement responsables des crimes contre l'humanité commis par leurs subordonnés soit sous leurs commandement et contrôle effectifs, soit sous leurs contrôle ou autorité effectifs, lorsqu'ils n'ont pas exercé leur contrôle sur lesdits subordonnés. Cette disposition reposerait sur le fait que le supérieur hiérarchique savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre de tels crimes et qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher ou en réprimer la commission, ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

13. La délégation philippine peut souscrire au libellé du paragraphe 4, car le principe qu'il énonce est conforme à la loi de la République, qui dispose que le fait qu'un crime défini et réprimé par ses dispositions ait été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur militaire ou civil n'exonère pas l'auteur de ce crime de sa responsabilité pénale. Aux termes de cette loi, l'ordre de commettre d'« autres crimes contre l'humanité » est, par défaut, manifestement illégal. La loi philippine, qui s'applique de la même manière à toutes les personnes sans distinction fondée sur la position officielle, offre également un fondement juridique au paragraphe 5, dont le libellé est donc acceptable pour la délégation philippine. Toutefois, il serait utile d'indiquer dans le projet d'articles, comme le fait la loi de la République, que les immunités ou règles procédurales spéciales attachées à la qualité officielle n'empêchent pas nécessairement un tribunal d'exercer sa compétence à l'égard d'une personne occupant une position officielle, même si les immunités prévues par le droit international peuvent imposer certaines restrictions. En droit philippin, les crimes réprimés, y compris les autres crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre, leur répression et les peines prononcées sont imprescriptibles. La délégation philippine souscrit donc au paragraphe 6 sur l'imprescriptibilité des crimes visés dans le projet d'article. Elle appuie également le libellé actuel du paragraphe 7, car son droit interne prévoit des peines appropriées qui tiennent compte de la gravité des infractions en question. De manière générale, en droit philippin, une personne coupable de crimes contre l'humanité sera condamnée à une peine de *reclusion temporal* (réclusion à temps) d'une durée moyenne ou maximum, ainsi qu'à une amende.

14. Le Gouvernement philippin est encore en train d'examiner constructivement le projet d'article 7. En vertu de leur droit interne, les Philippines exercent leur compétence à l'égard des personnes soupçonnées ou

accusées de crimes contre l'humanité, où que ces crimes aient été commis, à condition que l'accusé ait la nationalité philippine ou, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, soit présent aux Philippines, ou encore que la victime ait la nationalité philippine. La délégation philippine appuie le texte actuel du projet d'article 8 (Enquête). Elle se réserve le droit de revenir sur le paragraphe 8 du projet d'article 6, relatif à la responsabilité des personnes morales, et sur les projets d'articles 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) et 10 (*Aut dedere aut judicare*).

15. **M. Hasenau** (Allemagne) dit que le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), qui énonce divers éléments propres à garantir que les crimes contre l'humanité soient réprimés comme il convient, est essentiel pour engager la responsabilité des auteurs de ces crimes et renforce donc le principe de complémentarité. Le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), dans lequel la CDI définit le fondement juridictionnel des enquêtes et des poursuites au niveau national, contribue à combler une lacune en matière d'impunité en garantissant que les États ne donneront pas refuge aux auteurs de crimes contre l'humanité ; son paragraphe 3 ménage une certaine souplesse en ce qu'il n'exclut pas l'établissement d'une compétence plus large. Dans leur ensemble, les dispositions des projets d'articles 6 à 10 sont essentielles pour que la prévention et la dissuasion soient efficaces. Elles constituent une bonne base pour des négociations, lors desquelles les États Membres devront réfléchir de manière approfondie aux règles qu'ils souhaitent instituer.

16. **M. Ruffer** (Tchéquie) dit que, s'agissant du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), le libellé neutre et générique utilisé par la CDI est approprié pour un projet de convention, en ce qu'il laisse aux États la possibilité de spécifier dans leur droit interne l'incrimination les actes associés aux crimes contre l'humanité. Ce projet d'article est donc indispensable pour l'application de la future convention. Le libellé général du paragraphe 2 permet aussi aux États de viser les modes de participation tout en conservant la terminologie de leur droit interne. La Tchéquie se félicite que le texte ne soit pas indûment prescriptif. La CDI a également adopté une approche générique aux paragraphes 3 et 4, relatifs à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques et aux ordres d'un supérieur, respectivement, et ces deux dispositions sont adéquates et raisonnables.

17. La Tchéquie se félicite de l'inclusion du paragraphe 5, aux termes duquel la position officielle n'est pas prise en compte dans la répression des crimes

contre l'humanité. Elle note que la CDI n'a pas jugé nécessaire de préciser, dans le projet d'article lui-même, que la position officielle ne peut être invoquée pour justifier une atténuation ou une réduction de la peine, car la question de la peine est envisagée au paragraphe 7 du projet d'article 6. Toutefois, étant donné l'importance de la certitude juridique en droit pénal, il pourrait être opportun d'exclure expressément la position officielle des motifs d'atténuation ou de réduction de la peine dans le projet d'article lui-même. La Tchéquie souscrit à l'interprétation donnée par la CDI dans son commentaire, à savoir que le paragraphe 5 n'a aucune incidence sur l'immunité procédurale dont peut jouir un représentant de l'État devant une juridiction pénale d'un autre État, qui demeure régie par le droit international conventionnel et coutumier. Cette conclusion vaut également s'agissant des autres conventions réprimant des crimes dits officiels, tels que les disparitions forcées ou la torture, et n'a donc pas besoin de figurer dans le texte du projet d'articles. Les crimes contre l'humanité sont, par définition, commis dans la poursuite d'une politique étatique, et l'immunité *ratione materiae* n'est donc pas applicable. Il en va toutefois différemment de l'immunité *ratione personae* dont jouissent les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères en fonctions en vertu du droit international coutumier, qui continue de s'appliquer.

18. La Tchéquie appuie le paragraphe 6, relatif à l'imprescriptibilité, car un laps de temps important s'écoule fréquemment avant qu'il soit possible d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et d'en poursuivre et punir les responsables. Elle se félicite en outre de l'inclusion du paragraphe 8, relatif à la responsabilité des personnes morales. Bien que les États aient des opinions différentes sur la question et qu'il n'y ait pas d'approche uniforme dans les traités pertinents, cette disposition très souple permet aux États de respecter les principes de leur droit interne tout en établissant leur compétence pénale, civile ou administrative à l'égard des personnes morales.

19. Les projets d'articles 7 (Établissement de la compétence nationale) et 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) énoncent des conditions sine qua non de l'exécution de l'obligation *aut dedere aut judicare* consacrée dans le projet d'article 10. Ce principe est nécessaire pour que les États ne donnent pas refuge aux auteurs de crimes contre l'humanité. La Tchéquie se félicite que le verbe « remet » figure dans le projet d'article 10, car il correspond à la terminologie utilisée dans divers instruments internationaux. La remise de l'auteur présumé à une juridiction pénale internationale

ne sera évidemment possible que si l'État concerné a reconnu la compétence de cette juridiction. Dans l'ensemble, les projets d'article sont bien conçus et leur adoption dans le cadre d'une convention sur les crimes contre l'humanité marquerait un grand pas en avant dans la répression de ces crimes.

20. **M^{me} Solano** (Colombie) dit que le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) contribuera à faire en sorte que les crimes contre l'humanité soient définis de la même manière en droit international et en droit interne, comblant ainsi les éventuelles lacunes. Plus important, ce projet d'article oblige les États à incriminer différents modes de participation à la commission de ces crimes. À cet égard, la délégation colombienne considère que dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire, les États ne sont pas limités par le droit international coutumier dans la définition en droit interne des modes de participation visés à l'alinéa c) du paragraphe 2.

21. Le projet d'article 6 oblige également les États à prendre des mesures pour établir la responsabilité pénale des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, des subordonnés agissant sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur et des personnes occupant une position officielle. La délégation colombienne note que la responsabilité des chefs militaires prévue dans cette disposition est fondée, entre autres, sur celle établie dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Si l'article 28 du Statut de Rome est plus détaillé en ce qui concerne la responsabilité pénale des chefs militaires à raison des actes commis par leurs subordonnés, de nombreux instruments excluent l'ordre d'un supérieur comme moyen de défense au fond, notamment ceux qui régissent les juridictions ad hoc et certains traités tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il pourrait être opportun, pour la certitude juridique, d'indiquer de manière explicite que la position officielle ne peut être invoquée comme motif d'atténuation ou de réduction de la peine. Il existe assurément un lien entre le paragraphe 5, relatif à la position officielle, et le droit des immunités et les travaux que mène actuellement la CDI sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ; le paragraphe 5 est aussi lié au projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale). Il serait donc important de clarifier toutes ces dispositions de

manière holiste en évitant les incohérences risquant d'être source d'incertitude.

22. La délégation colombienne appuie le paragraphe 6, relatif aux mesures devant être prises en droit interne pour que les infractions ne se prescrivent pas, et le paragraphe 7, relatif aux peines appropriées correspondant à la gravité des infractions en cause. La Colombie est déjà tenue de prendre des mesures similaires en vertu, par exemple, des articles III et VII de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. La délégation colombienne se demande toutefois si la gravité du crime est le seul critère à prendre en compte pour définir une peine appropriée ou si la nature de ce crime doit aussi être prise en considération. L'établissement de la responsabilité des personnes morales, prévu au paragraphe 8, devrait être laissé à l'appréciation de chaque État et régi par son droit interne.

23. Pour mettre en œuvre toutes les dispositions du projet d'article 6, la Colombie devra réformer son Code pénal pour ériger en infractions certains crimes contre l'humanité que ce code n'envisage pas. À l'heure actuelle, pour pouvoir déclarer qu'une infraction constitue un crime contre l'humanité, le procureur doit, premièrement, s'assurer de l'existence des éléments contextuels visés dans la définition de ces crimes en droit international coutumier et, deuxièmement, déterminer si le comportement incriminé réunit les caractéristiques d'un crime contre l'humanité. L'adoption d'un traité sur les crimes contre l'humanité serait utile aux autorités judiciaires colombiennes, car elle faciliterait l'adaptation au droit international des dispositions applicables du droit interne dans le contexte de la justice tant ordinaire que transitionnelle, et assurerait la sécurité juridique en ce qui concerne les déclarations du procureur qualifiant une infraction de crime contre l'humanité. Les obligations mises à la charge des États par le projet d'article 6 doivent s'entendre sans préjudice d'une définition plus large pouvant figurer dans un autre instrument international ou être établie en droit international coutumier ou dans la jurisprudence régionale ou internationale applicable. De plus, il pourrait être utile d'inclure le financement des crimes contre l'humanité au nombre des actes devant être réprimés, eu égard au rôle critique que jouent ceux qui financent ces crimes, qu'il s'agisse de personnes physiques, de personnes morales ou d'organisations criminelles.

24. En ce qui concerne le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), la Colombie convient que c'est à juste titre qu'il prévoit la compétence territoriale, la compétence fondée sur la nationalité ou la résidence de l'auteur présumé et la

compétence personnelle passive. S'agissant de la compétence territoriale, il pourrait être opportun de viser la compétence tant *de jure* que de facto, par exemple en visant les personnes placées sous la juridiction ou le contrôle d'un État. La compétence personnelle passive est importante en ce qu'elle permet aux États d'exercer leur compétence pour connaître des crimes contre l'humanité afin de protéger les droits fondamentaux de leurs nationaux victimes de tels crimes et faire en sorte que ceux-ci reçoivent une réparation ainsi que pour que les auteurs de ces crimes ne jouissent pas de l'impunité. L'obligation des États d'établir leur compétence dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire relevant de leur juridiction et où ils n'extradent ou ne remettent pas celui-ci est utile pour prévenir l'impunité. Son inclusion dans une future convention renforcerait considérablement la sécurité juridique. La Colombie approuve également le paragraphe 3, qui prévoit l'exercice de toute autre compétence pénale établie par un État conformément à son droit interne.

25. Pour ce qui est du projet d'article 8, l'obligation des États de procéder à une enquête rapide, approfondie et impartiale est liée au rôle de l'État en tant que garant des droits humains sur son territoire et à l'adoption au niveau national de mesures visant à prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité. Quant au projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), pour autant que les États appliquent normalement leur droit interne avec toute la célérité requise pour empêcher la fuite de l'auteur présumé ou l'altération des éléments de preuve, et pour établir leur compétence pour connaître de l'affaire, il est tout à fait normal qu'une telle disposition figure dans un éventuel instrument sur les crimes contre l'humanité. L'article 6 de la Convention contre la torture, par exemple, contient des dispositions similaires.

26. S'agissant du projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*), l'obligation des États d'engager des poursuites contre l'auteur présumé s'ils ne l'extradent pas répond à un intérêt commun, à savoir réprimer et punir des crimes qui sont des crimes contre l'espèce humaine dans son ensemble. La délégation colombienne note que la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées contiennent des dispositions similaires. Elle note également la référence au caractère conventionnel des dispositions sur la compétence universelle ou leur équivalent en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, ainsi que l'ont déjà reconnu les plus hautes juridictions colombiennes.

27. **M. Al-edwan** (Jordanie) dit qu'incriminer les crimes contre l'humanité en droit interne est une obligation essentielle en l'absence de laquelle les auteurs de ces crimes ne pourront être traduits en justice et la coopération interétatique sera limitée, en particulier en matière d'extradition. La Jordanie souscrit donc pleinement au projet d'article 6, dont le libellé est conforme aux dispositions correspondantes d'autres instruments internationaux réprimant des crimes internationaux et transnationaux. Les paragraphes 3 et 4 de ce projet d'article, relatifs à la responsabilité des chefs militaires et de leurs subordonnés, respectivement, reflètent le droit international coutumier et l'évolution de la jurisprudence pénale internationale. Le critère à appliquer pour établir la responsabilité d'un chef militaire est équilibré, mais la Commission pourra vouloir se demander si l'expression « avaient des raisons de savoir » est suffisamment claire, ou si un critère objectif ou subjectif devrait être appliqué pour déterminer si cette condition est remplie.

28. S'agissant de l'article 7 (Établissement de la compétence nationale), la Jordanie se félicite que le paragraphe 2 consacre l'obligation des États d'établir leur compétence pour juger un auteur présumé qui est présent sur leur territoire s'ils ne l'extradent pas ou ne le remettent pas. Cette obligation garantira que ceux qui commettent des crimes contre l'humanité soient traduits en justice. Il en va de même du projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*). Il importe de noter que l'exécution par les États de l'obligation énoncée dans cette disposition doit être conforme à leurs autres obligations de droit international.

29. **M. Tombs** (Royaume-Uni) dit que le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) est au cœur du régime juridique que la CDI vise à mettre en place au moyen du projet d'articles. Bien que la prévention nécessite beaucoup plus que l'incrimination, celle-ci garantit que les individus qui commettent des crimes contre l'humanité seront traduits en justice et montre aux survivants que le monde est conscient du préjudice qu'ils ont subi et considère que ceux qui en sont responsables doivent être punis. Le Royaume-Uni réprime déjà les crimes contre l'humanité dans son droit interne et considère qu'il est normal qu'en vertu du paragraphe 7 du projet d'article 6 les États soient tenus de faire en sorte que ces crimes soient passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité. Étant donné la complexité des crimes contre l'humanité, il est également approprié que divers motifs de responsabilité soient prévus au paragraphe 2, une disposition qui reflète la pratique des juridictions internationales. Si le Royaume-Uni est conscient que la CDI a voulu faire en sorte que les États répriment cette responsabilité

accessoire de manière compatible avec leur législation pénale, d'autres motifs de responsabilité, par exemple la participation à une entente ou l'incitation, pourraient également être envisagés. Le Royaume-Uni appuie les paragraphes 3 et 4, relatifs à la responsabilité des chefs militaires et aux ordres d'un supérieur, respectivement. Ces dispositions font depuis longtemps partie du droit pénal international et sont totalement justifiées s'agissant de crimes commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. La délégation du Royaume-Uni note qu'ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire, le paragraphe 5 a pour effet d'empêcher l'auteur présumé d'invoquer sa qualité officielle comme moyen de défense au fond pour s'exonérer de sa responsabilité pénale. La CDI cite des dispositions analogues d'autres conventions pertinentes. Toutefois, et cela est important, elle indique que le paragraphe 5 n'a aucune incidence sur toute immunité procédurale dont peut jouir un représentant de l'État devant une juridiction pénale d'un autre État, qui demeure régie par le droit international conventionnel et coutumier. Le Royaume-Uni ne trouve rien à redire à ces deux précisions, mais il se demande si le texte est adéquat en l'état et si davantage de précisions ne seraient pas utiles ou nécessaires. Il appuie vigoureusement l'inclusion du paragraphe 6, qui exige des États qu'ils fassent le nécessaire pour que les crimes contre l'humanité soient imprescriptibles au regard de leur droit pénal. Cette disposition permettra aux survivants de saisir la justice pour obtenir réparation lorsqu'ils seront en mesure de le faire, parfois de nombreuses années après les faits. Il pourrait toutefois être utile que le projet d'articles précise que les États ne sont pas tenus de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité si les actes ont été commis avant d'être incriminés en droit interne, comme l'explique la CDI au paragraphe 33 de son commentaire du projet d'article 6.

30. Le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), qui prévoit l'établissement d'une compétence extraterritoriale pour connaître des crimes contre l'humanité dans des termes similaires à ceux utilisés dans la Convention contre la torture, atteste la volonté de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité pour ces crimes graves et de faire en sorte que leurs auteurs ne puissent échapper à la justice en passant d'un État à l'autre. Il montre également aux victimes et aux survivants que la communauté internationale a conscience de la gravité de ces crimes. Eu égard à l'obligation d'extrader ou de poursuivre énoncée au projet d'article 10, le projet d'article 7 prévoit une compétence quasi-universelle fondée sur la présence du suspect sur le territoire de l'État concerné. Il est toutefois préférable que les crimes soient réprimés

dans l'État sur le territoire duquel ils ont été commis, car les autorités de cet État sont généralement mieux placées pour les réprimer, ne serait-ce que parce qu'elles ont à l'évidence plus facilement accès aux éléments de preuve et aux témoins. Le Royaume-Uni réaffirme que l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 7 devrait viser les infractions commises sur « le territoire » d'un État et non sur « tout territoire sous sa juridiction ». Il souligne également que, comme le montre la sentence arbitrale rendue récemment dans l'affaire *The « Enrica Lexie » Incident (Italy v. India)*, la compétence pour connaître des infractions commises à bord d'un navire n'est pas régie par le principe de territorialité.

31. Le Royaume-Uni se félicite de l'inclusion du projet d'article 8 (Enquête) et, en particulier, de ce que le commentaire précise que cette disposition n'a pas trait à l'enquête pénale en tant que telle. L'obligation générale d'enquêter qui s'impose aux États lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité sont commis sur leur territoire est un élément essentiel du dispositif de prévention envisagé dans le projet d'articles.

32. En ce qui concerne le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*), le Royaume-Uni constate que cette disposition prévoit la possibilité d'une extradition vers un autre État ou de la remise à une juridiction pénale internationale compétente, et que les États sont tenus d'engager des poursuites sur leur territoire s'ils n'extradent pas le suspect vers un autre État ou ne le remettent pas à une juridiction internationale. Le projet d'article 10 permet donc aux États de prendre acte d'une demande d'extradition, ou une demande de remise émanant d'une juridiction internationale, mais ne les oblige pas à accéder à cette demande. Enfin, dans le commentaire du projet d'article 10, la CDI examine les effets potentiels d'une amnistie accordée par un État en ce qui concerne une procédure diligentée devant les tribunaux d'un autre État, bien que le texte de la disposition ne traite pas expressément de ces questions.

33. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation croit comprendre que ce sont la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant qui ont inspiré les projets d'article à l'examen, notamment le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne). Or les crimes contre l'humanité sont, par leur nature, très différents des infractions réprimées par ces conventions. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne contient aucune disposition correspondant au projet d'article 6, qui est inutilement détaillé. La délégation iranienne propose de supprimer

l'intégralité de ce projet d'article, à l'exception du paragraphe 1 (« Tout État prend les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de son droit pénal ») et de laisser aux États le soin de définir les crimes contre l'humanité de manière plus détaillée s'ils le souhaitent. De plus, et sans préjudice de cette position, la délégation iranienne considère que le paragraphe 6 du projet d'article, qui interdit la prescription des crimes contre l'humanité, empiète sur le droit interne des États. Bien que la République d'Iran ne prévoit pas la prescription de ces crimes, cette disposition porte atteinte au droit souverain des États d'adopter leurs propres lois et outrepassa le mandat de la CDI. S'agissant du paragraphe 8 du même projet d'article, la délégation iranienne rappelle le principe bien établi de la responsabilité pénale individuelle et précise que le droit iranien ne reconnaît pas la responsabilité des personnes morales.

34. Au projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), la CDI a tenté d'établir divers chefs de compétence mais n'a pas abordé la question de la priorité entre les diverses compétences pour éviter les conflits potentiels. Bien que, au paragraphe 12 du projet d'article 13 (Extradition), la CDI ait tenté de régler la question en visant « l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'infraction présumée s'est produite », un paragraphe distinct devrait indiquer qu'il doit exister un lien effectif entre l'État entendant exercer sa compétence et le territoire sur lequel le crime a été commis ou un lien de nationalité entre cet État et l'auteur présumé. Une telle disposition aiderait les États à résoudre les conflits de compétence par le biais du mécanisme de règlement des différends défini au projet d'article 15 (Règlement des différends).

35. Pour ce qui est du projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), toute entrave à la liberté d'aller et venir d'un suspect, que ce soit par son placement en détention ou toute autre mesure, doit être limitée dans le temps conformément aux obligations s'imposant aux États en matière de droits humains. De plus, comme déjà indiqué, il doit exister un lien effectif entre l'État souhaitant poursuivre l'auteur d'un crime et le territoire sur lequel ce crime a été commis, ou un lien de nationalité entre le suspect et cet État. Pour la délégation iranienne, l'État sur le territoire duquel le suspect se trouve devrait, en l'absence de lien effectif établissant sa compétence territoriale ou personnelle, être le dernier à pouvoir exercer sa compétence pénale à l'égard de l'intéressé. À ce propos, la délégation iranienne n'est pas satisfaite de la clause finale du paragraphe 3, qui associe l'exercice de la compétence à l'« intention » de

l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect, même en l'absence de tout lien fondant la compétence territoriale ou personnelle de cet État, et nonobstant les dispositions du paragraphe 12 du projet d'article 13.

36. **M. Marschik** (Autriche) dit que, si sa délégation se félicite de ce que, au paragraphe 6 du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), la CDI indique que les crimes contre l'humanité ne se prescrivent pas, elle préférerait que cette imprescriptibilité soit énoncée clairement et sans qu'il faille que les États prennent « les mesures nécessaires » à cette fin. En Autriche, les crimes contre l'humanité sont déjà passibles de peines appropriées, conformément au paragraphe 7 du même projet d'article. L'accent mis dans le projet d'articles sur l'incrimination en droit interne est utile ; les législations nationales sur le sujet n'empêchent pas les États d'accéder à une future convention.

37. Les chefs de compétence nationale visés dans le projet d'article 7 sont bien établis en droit international coutumier et conventionnel et se retrouvent dans de nombreuses conventions internationales réprimant les crimes internationaux. Comme la CDI l'a souligné dans son commentaire, le projet d'article 7 n'oblige les États qu'à établir leur compétence en adoptant les lois nécessaires ; il n'exige pas qu'ils exercent cette compétence, sauf si l'auteur présumé est présent sur un territoire relevant de leur juridiction. Les projets d'articles 8 à 10 disposent également que les États n'exercent leur compétence que lorsque l'auteur présumé se trouve sur leur territoire, ce qui signifie que le projet d'articles n'exige pas des États qu'ils exercent la compétence universelle ; un lien découlant du principe de territorialité doit exister entre l'auteur présumé et l'État du for.

38. La délégation autrichienne se félicite que le projet d'article 8 énonce l'obligation de procéder à une enquête, une obligation comparable à celles inscrites dans d'autres traités tels que la Convention contre la torture. L'obligation plus large des États d'enquêter hors du territoire relevant de leur juridiction lorsqu'une infraction est commise à bord d'un navire battant leur pavillon ou d'un aéronef ayant la nationalité de l'État dans lequel il est immatriculé pourrait être envisagée. S'agissant du projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*), la délégation autrichienne interprète la référence à une juridiction pénale internationale compétente comme visant également les juridictions hybrides comprenant des éléments nationaux et internationaux. Enfin, au cas où une juridiction internationale ne serait pas compétente, l'État sur le territoire duquel l'auteur présumé est présent demeurera lié par les obligations énoncées au projet d'article 10.

39. **M. Kowalski** (Portugal) dit que l'échange de vues approfondi, interactif et constructif des deux jours précédents a été stimulant ; peut-être la Commission pourrait-elle procéder de même pour l'examen d'autres sujets inscrits à son ordre du jour. De manière générale, la délégation portugaise est satisfaite du libellé des projets d'articles 6 à 10. S'agissant du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), le paragraphe 5 est important en ce qu'il contribuera à faire en sorte que les hauts responsables, qu'ils soient civils ou militaires, ne jouissent d'aucun type d'immunité devant les tribunaux de leur propre État. Les paragraphes 6 et 7, relatifs respectivement à l'imprescriptibilité et aux peines appropriées, visent également à assurer que le principe de responsabilité sera mis en œuvre sans restriction induite. Les peines dont sont passibles les crimes contre l'humanité doivent être conformes au droit des droits humains. À cet égard, le Portugal est fermement opposé à l'application de la peine de mort en toutes circonstances.

40. Le projet d'article 8 non seulement oblige l'État compétent à agir sans délai chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été ou sont en train d'être commis mais assure également que les enquêtes seront menées dans le respect des garanties fondamentales dont doivent bénéficier les auteurs présumés. Les États ont *ab initio* priorité sur la Cour pénale internationale dans l'exercice de la compétence pour connaître des crimes contre l'humanité, mais leur volonté de mener une enquête rapide, approfondie et impartiale est un test important de leur volonté d'exercer cette compétence.

41. La délégation portugaise se félicite que le projet d'article 10 énonce l'obligation *aut dedere aut judicare*, qui laisse aux États trois possibilités : engager des poursuites contre l'auteur présumé devant leurs propres tribunaux, l'extrader vers un autre État ou le remettre à une juridiction internationale. Cette obligation est essentielle pour combler les lacunes et assurer la mise en œuvre de la responsabilité. Enfin, la délégation portugaise considère que les amnisties et les grâces sont incompatibles avec l'obligation d'amener les responsables de crimes contre l'humanité à rendre compte de leurs actes.

42. **M. Košuth** (Slovaquie), se référant au projet d'article 6, dit que l'obligation des États d'incriminer les crimes contre l'humanité dans leur droit interne est une disposition clé qui constitue un point de référence pour les projets d'articles, y compris pour ce qui est de la coopération interétatique. Bien que, au paragraphe 1, la CDI n'ait pas visé explicitement la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2,

la délégation slovaque estime comme elle que si les États peuvent s'écarter du libellé de cette disposition dans leurs lois nationales, cela ne doit pas aboutir à des restrictions ou des modifications qui s'éloignent trop de cette définition. La CDI a finalement décidé de ne pas viser l'« entente » et l'« incitation » au paragraphe 2, mais la délégation slovaque estime que viser ces motifs de responsabilité pénale accessoire renforcerait le caractère préventif du projet d'articles et elle attend avec intérêt de connaître l'opinion des autres délégations sur le point de savoir s'ils sont suffisamment couverts par le membre de phrase « toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime » figurant à l'alinéa c) du paragraphe 2. Pour ce qui est du paragraphe 3, la délégation slovaque préférerait que la responsabilité des supérieurs hiérarchiques soit régie par une disposition plus détaillée, comme elle l'est dans la disposition correspondante du Statut de Rome. Elle comprend toutefois l'intention de la CDI de ne pas être trop prescriptive et de permettre aux États de mettre cette disposition en œuvre conformément à leur droit interne, leur pratique et leur jurisprudence. La délégation slovaque convient que la position officielle d'une personne ne l'exonère pas de sa responsabilité en droit international et elle se félicite donc que le paragraphe 5 le précise. Elle note toutefois que ce paragraphe n'a aucune incidence sur toute immunité procédurale dont un représentant de l'État peut jouir devant une juridiction pénale d'un autre État, qui demeure régie par le droit international conventionnel et coutumier. S'agissant du paragraphe 6, la Slovaquie est partie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et a incorporé dans son droit interne les obligations que cet instrument lui impose. Pour ce qui est du paragraphe 4, relatif aux ordres d'un supérieur, en droit slovaque l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale en cas de crimes contre l'humanité. S'agissant du paragraphe 7, relatif aux peines appropriées, la législation slovaque punit ces crimes d'une peine d'emprisonnement à temps de 12 à 25 ans ou de la réclusion à perpétuité. Pour ce qui est du paragraphe 8, bien que la Slovaquie n'ait pas reconnu la responsabilité pénale des personnes morales à raison des crimes contre l'humanité en 2016, lorsque la CDI étudiait le sujet, elle a depuis lors modifié sa législation et reconnaît désormais cette responsabilité. Le paragraphe 8 est rédigé avec soin et repose sur un libellé largement accepté ; il prévoit de multiples garanties qui permettent aux États de l'appliquer avec beaucoup de souplesse.

43. En ce qui concerne le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), la Slovaquie reconnaît les compétences territoriale et personnelles visées au paragraphe 1. Selon le Code pénal slovaque, la compétence personnelle passive ne peut être exercée que lorsqu'un comportement constitue une infraction *in loco delicti*, ou lorsqu'elle est commise sur un territoire ne relevant de la juridiction d'aucun État. En ce qui concerne la compétence à l'égard des apatrides, la délégation slovaque constate que le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 1 est fondé sur la Convention internationale contre la prise d'otages ; elle considère toutefois que les États devraient envisager sérieusement d'établir cette compétence à chaque fois qu'il existe un risque raisonnable d'impunité. Elle se félicite de l'inclusion du paragraphe 2, car il empêchera les auteurs de crimes de chercher refuge dans un État qui, à défaut, n'aurait aucun lien direct avec l'infraction en question, et est essentiel pour que le principe *aut dedere aut judicare* énoncé au projet d'article 10 soit pleinement appliqué.

44. Le projet d'article 8 (Enquête) s'impose, en principe, à l'État territorialement compétent, bien qu'il n'empêche pas les États autrement compétents de procéder à une enquête. La délégation slovaque note que le texte de ce projet d'article est tiré de dispositions conventionnelles comparables. Le projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) s'applique à l'État sur le territoire duquel un auteur présumé se trouve et qui est compétent en vertu du paragraphe 2 du projet d'article 7. Il prévoit diverses garanties, en habilitant les États à procéder à des évaluations et, si les circonstances le justifient, à placer l'auteur présumé en détention ou à prendre d'autres mesures juridiques pour s'assurer de sa personne, ainsi qu'à procéder à une enquête préliminaire. Son objectif ultime est de permettre l'engagement de poursuites contre les auteurs présumés, leur extradition ou leur remise en vue de prévenir l'impunité.

45. Le principe *aut dedere aut judicare* énoncé au projet d'article 10 est consacré dans de nombreux traités multilatéraux largement ratifiés. Si un État n'extrade pas ou ne remet pas un auteur présumé, il est tenu de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Toutefois, l'obligation d'exercer l'action pénale doit être interprétée dans le plein respect du pouvoir discrétionnaire du ministère public : les États sont seulement tenus de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; de plus, ils ne doivent pas engager de poursuites ni organiser un simulacre de procès dans le seul but de protéger un auteur présumé.

46. **M. Milano** (Italie), se référant au projet d'article 6, dit que de manière générale sa délégation en approuve le libellé. L'obligation d'incriminer les comportements associés aux crimes contre l'humanité qu'il impose aux États et qui est conforme aux dispositions de la Convention sur le génocide, la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, contribuera à combler les lacunes des législations nationales susceptibles de permettre aux crimes les plus odieux de rester impunis. Conformément à la jurisprudence des juridictions internationales, la délégation italienne souscrit aux dispositions relatives à la responsabilité des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques et prévoyant que les ordres d'un supérieur ne constituent pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Elle note toutefois que les ordres d'un supérieur peuvent être un motif d'atténuation de la peine. En ce qui concerne le paragraphe 5, la délégation italienne souscrit à la non-applicabilité des immunités fonctionnelles aux représentants de l'État qui commettent des crimes contre l'humanité dans l'exercice de leurs fonctions officielles, une obligation conforme à la solution juridique retenue par la CDI dans le cadre de ses travaux sur l'immunité *ratione materiae* des représentants de l'État. Il est toutefois important de confirmer que les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères en fonctions jouissent d'immunités personnelles, sans préjudice des obligations découlant des mécanismes de coopération avec les juridictions internationales, comme ceux prévus dans le Statut de Rome. Étant donné la gravité des crimes contre l'humanité, la délégation italienne souscrit également au paragraphe 6, qui dispose que ces crimes ne se prescrivent pas. S'agissant du paragraphe 7, les peines dont sont passibles les crimes contre l'humanité doivent être déterminées sur la base d'une évaluation du crime commis, de la gravité du comportement et du contexte. S'il ne serait pas réaliste d'attendre d'une future convention internationale qu'elle définisse ces peines avec la même précision que le statut des juridictions internationales, l'Italie maintient son opposition de principe à la peine de mort, quelle que soit la gravité du comportement criminel en cause. La délégation italienne appuie le paragraphe 8 tel que libellé, notant que c'est aux États qu'il appartiendra de définir la responsabilité des personnes morales dans le cadre de leur droit interne et que cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

47. La délégation italienne appuie de manière générale le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) tel qu'il est libellé, notant que la CDI s'est efforcée de réduire au minimum le risque de

vides juridictionnels tout en exigeant l'existence d'un lien entre l'État exerçant sa compétence et l'auteur présumé ou l'infraction elle-même. L'Italie souscrit également au projet d'article 10 et à l'énoncé du principe *aut dedere aut judicare* dans une future convention, comme il l'est dans de nombreux traités multilatéraux concernant des infractions. Elle note que l'obligation d'extrader peut aussi s'appliquer vis-à-vis des juridictions pénales internationales exerçant leur compétence pour réprimer des crimes contre l'humanité lorsque les autorités nationales d'un État ne sont pas en mesure d'enquêter ou de poursuivre.

48. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que sa délégation se félicite de l'apparente convergence d'opinions quant au fait que priorité doit toujours être accordée à la compétence du pays sur le territoire duquel un crime a été commis et qu'un État établissant sa compétence sur le seul fondement de la présence de l'auteur présumé sur son territoire doit extrader celui-ci vers le pays qui a des bases de compétence plus solides. La délégation égyptienne entretient des réserves au sujet du paragraphe 2 du projet d'article 7, car ses dispositions peuvent faire l'objet d'abus. Par exemple, dans l'hypothèse où deux pays, X et Y – tous deux parties à un traité international élaboré sur la base du présent projet d'articles et ayant tous deux incriminé les crimes contre l'humanité en droit interne – et à supposer que des crimes contre l'humanité ont été commis dans le pays X, où se trouvent également les preuves et les témoins, le pays Y, dont le seul lien avec le crime est que l'auteur présumé de celui-ci se trouve sur son territoire, pourrait, au motif que le pays X applique la peine de mort comme il en a le droit au regard du droit international, décider d'engager des poursuites contre l'auteur présumé au lieu de le remettre au pays X. Pour la délégation égyptienne, une telle situation serait problématique.

49. **M^{me} Bhat** (Inde) dit que sa délégation souhaite exprimer ses propres préoccupations au sujet du projet d'article 7. Selon son interprétation de cette disposition, plusieurs États peuvent avoir compétence dans une situation donnée et vouloir exercer cette compétence, et le projet d'articles n'explique pas comment un tel conflit de compétences pourra être réglé. L'Inde propose d'ajouter la conjonction « ou » aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du projet d'article 7. De même, le paragraphe 2, outre qu'il l'emporte sur les traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire en vigueur, compliquera encore le problème des conflits de compétences. La primauté devrait être accordée à l'État en mesure d'exercer sa compétence sur le fondement d'au moins un des alinéas du paragraphe 1. Il va sans dire que cet État sera plus soucieux que d'autres

d'engager des poursuites contre l'auteur présumé en cause.

50. **M. Kowalski** (Portugal), se référant à l'hypothèse évoquée par le représentant de l'Égypte, dit que le Portugal, tant en application de sa Constitution qu'en vertu du droit international, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne des droits de l'homme), ne serait pas en mesure d'extrader un suspect vers un pays appliquant la peine de mort pour les crimes contre l'humanité. Une solution possible consisterait à demander à l'État requérant d'assurer de manière adéquate à l'État requis qu'il n'appliquera pas la peine de mort. Cette solution soulève toutefois la question pratique de savoir quelle autorité nationale serait compétente pour fournir de telles assurances.

51. **M. Khng** (Singapour), répondant aux observations relatives à la peine capitale du représentant de l'Union européenne et d'autres délégations en relation avec le projet d'article 6, dit que ces délégations cherchent à imposer unilatéralement leur propre agenda à l'ensemble des membres de l'Organisation des Nations Unies. Singapour s'est toujours opposé à de telles tentatives, tant à la Sixième Commission que dans d'autres instances. L'Union européenne et les délégations qui partagent sa position savent qu'il n'y a pas de consensus international contre la peine de mort et que l'application de celle-ci n'est pas interdite par le droit international. L'absence de consensus contre la peine de mort est reflétée par l'appui important recueilli par le paragraphe 1 des résolutions [71/187](#), [73/175](#), [75/183](#) et [77/222](#) de l'Assemblée générale, toutes intitulées « Moratoire sur l'application de la peine de mort ». Dans ce paragraphe, l'Assemblée générale a réaffirmé à plusieurs reprises le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

52. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation souscrit de manière générale aux dispositions du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), en particulier à l'obligation énoncée au paragraphe 1. Toutefois, comme elle l'a indiqué dans ses commentaires écrits, certains aspects de ce projet d'article la préoccupent. S'agissant du paragraphe 2, elle relève que de manière générale la CDI semble avoir été sélective dans l'énumération des diverses formes de participation criminelle établies dans la pratique des États aux niveaux national et international. Elle a retenu des infractions incomplètes, par exemple la tentative, mais a omis d'autres formes d'activité criminelle telles que l'entente et l'incitation. La responsabilité

accessoire découlant de l'incitation est bien établie en droit international coutumier. Il s'agit d'une forme importante de participation criminelle en ce qui concerne le crime de génocide et, étant donné le caractère systématique des crimes les plus graves, également en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Elle est reflétée dans la pratique des États et dans celle des juridictions internationales ayant eu à connaître de crimes contre l'humanité. La Sierra Leone propose donc que l'« incitation », et éventuellement l'« entente », soient ajoutées à la liste des formes de participation figurant à l'alinéa c) du paragraphe 2. La délégation sierra-léonaise note le lien entre le paragraphe 5 et la question des immunités procédurales. À cet égard, les travaux de la CDI sur l'immunité et l'examen en cours à la Commission de la compétence universelle, laquelle a fait l'objet de détournements et d'abus, devraient être suivis de près pour faire en sorte que ces questions importantes soient examinées de manière exhaustive.

53. La délégation sierra-léonaise accueille avec satisfaction les dispositions du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) et souligne l'importance du paragraphe 3, aux termes duquel le projet d'articles n'exclue l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État conformément à son droit interne. Cette disposition garantit l'application du droit interne de l'État concerné dans l'exercice souverain de sa compétence judiciaire, législative et administrative sur le territoire national.

54. En ce qui concerne le projet d'article 8, la délégation sierra-léonaise convient que, lorsque des crimes contre l'humanité sont commis, les États et leurs autorités compétentes ont l'obligation de procéder à une enquête qui ne soit pas seulement rapide et impartiale mais également approfondie. L'expression « une enquête rapide, approfondie et impartiale » contribuera à combler d'éventuelles lacunes qui permettraient aux États de procéder à un simulacre d'enquête, portant ainsi atteinte à l'essence des obligations que leur impose cette disposition.

55. Notant que les trois obligations connexes énoncées au projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) sont fondées sur l'article 6 de la Convention contre la torture, la délégation sierra-léonaise considère qu'elles ont leur place dans le présent projet d'articles. Elle considère de plus que l'interprétation faisant autorité de la disposition correspondante de la Convention contre la torture donnée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*

(*Belgique c. Sénégal*) vaut également pour le projet d'article 9.

56. Si elle comprend la décision de la CDI de viser l'obligation énoncée au projet d'article 10 dans son libellé le plus courant (*aut dedere aut judicare*), la délégation sierra-léonaise considère qu'en fait les États sont tenus de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour qu'elles procèdent à une enquête crédible puis, si suffisamment d'éléments de preuve ont été réunis, d'engager des poursuites s'ils le jugent approprié. La soumission d'une affaire aux autorités compétentes ne signifie pas que celles-ci sont privées de leur pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites formelles ou d'organiser un procès. Ces décisions devront nécessairement être prises sur la base des preuves disponibles et compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'intérêt de la justice et la probabilité d'obtenir une condamnation, comme dans le cadre de n'importe quel procès pénal. Pour répondre à ces préoccupations d'efficacité, il serait bon d'envisager un système de surveillance.

57. La CDI n'a pas adopté de clause interdisant expressément les amnisties et les grâces en cas de crimes contre l'humanité mais a abordé la question des amnisties dans le commentaire du projet d'article 10, dans lequel elle explique que la possibilité pour un État de prononcer une amnistie n'est peut-être pas compatible avec l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins d'enquête et, éventuellement, de poursuites. La délégation sierra-léonaise partage ce point de vue. Les amnisties peuvent également porter atteinte à d'autres dispositions du projet d'articles ou être incompatibles avec elles, notamment les projets d'articles 8, 9 et 12. Forte de son expérience nationale, la Sierra Leone est consciente de la complexité des questions qui se posent et comprend qu'il n'y a pas de réponse facile ni de solution toute faite. Toutefois, une clause portant expressément sur les amnisties, en particulier les amnisties générales, présenterait beaucoup d'intérêt, puisque l'objet du projet d'articles est notamment de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité et de contribuer ainsi à la prévention de ces crimes.

58. **M. Boerma** (Royaume des Pays-Bas) dit que le projet d'article 6 est une disposition importante en ce qu'elle oblige les États à incriminer les crimes contre l'humanité dans leur droit interne. L'évolution générale du droit pénal tant interne qu'international tend au renforcement de la position juridique des victimes de crimes graves. La délégation néerlandaise appuie l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, reflétée dans son droit interne. En ce qui concerne le projet d'article 10, elle se félicite qu'il énonce le

principe *aut dedere aut judicare*, qui contribue à la lutte contre l'impunité, et qu'il reconnaisse le rôle que jouent les juridictions internationales dans cette lutte.

59. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que, si sa délégation se félicite de l'accent mis sur la compétence nationale, elle note avec préoccupation des errements et imprécisions dans les projets d'article à l'examen. En particulier, le rôle du juge est envisagé en termes trop généraux, ce qui peut prêter à équivoque et conduire à des procédures bâclées dans des contextes où la procédure judiciaire n'est pas assez structurée ou dans lesquels il peut y avoir confusion de rôles. Le rôle du juge devrait être suffisamment mis en exergue, car la responsabilité pénale, en particulier pour des crimes aussi graves, doit être appréciée uniquement par le juge, qui doit se demander si l'infraction est constituée dans tous ses éléments. Pour que la qualification de l'infraction soit faite par des personnes habilitées et compétentes, il ne suffit pas de mentionner les « mesures nécessaires » à prendre par chaque État.

60. En ce qui concerne l'article 6 (Incrimination en droit interne), la délégation camerounaise note avec préoccupation la porte ouverte à l'injustice par l'imprécision de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 6. Il importerait d'établir les modalités de la constatation qu'un ordre a été donné pour la commission d'un crime contre l'humanité par des faits inéluctables, et de montrer comment il peut être prouvé qu'une attitude a été de nature à amener la commission de crimes contre l'humanité ou que tel ou tel comportement a pu constituer une aide à la commission de tels crimes. Il en va de même de la tentative. Étant donné la gravité des crimes contre l'humanité, ils méritent une attention particulière et doivent être traités avec le sérieux qui convient, en établissant un faisceau de preuves substantielles qui permettent de démontrer de manière irréfutable la participation, la conception, la planification et la logistique ayant abouti à leur commission. Le libellé du paragraphe 3 est également préoccupant en ce qu'il semble donner à penser que la commission des crimes contre l'humanité est l'apanage des militaires ou que ces crimes ne sont commis que pendant les conflits armés. Cette supposition est manifestement erronée si l'on considère la complexité croissante et la mutation de ces crimes, qui peuvent être commis par des personnes sans armes, des hommes d'affaires véreux, ceux qui dans une intention coupable (*mens rea*) pillent les ressources naturelles et ceux qui détruisent les environnements culturels et les lieux sacrés d'une importance fondamentale pour l'humanité.

61. Pour des besoins de la justice et de la justesse et pour éviter les dérives, le projet d'articles devrait tenir compte du fait que, pour que la responsabilité pénale

d'un individu soupçonné de crimes contre l'humanité ou de complicité soit engagée, il faut d'abord qu'il y ait imputation, puis imputabilité. Dans le premier cas, le juge devra s'assurer que le crime peut être attribué à un individu ou un groupe d'individus sur la base des faits matériels. Dans le second cas, le juge devra évaluer le libre arbitre et les capacités mentales de l'auteur présumé ou du complice du crime. Sur la base de cette évaluation intellectuelle, scientifique et subjective, dans certains cas la personne à qui le crime est imputé ne verra pas sa responsabilité pénale engagée en raison du défaut d'imputabilité. Dans certaines circonstances, cette personne peut avoir été atteinte, au moment de la planification et de la commission de l'infraction, de troubles mentaux l'exonérant totalement ou partiellement de sa responsabilité pénale. Il serait dès lors souhaitable de trouver une formulation qui tienne compte de la condition d'imputation et d'imputabilité, afin de démontrer que celui qui a donné l'ordre ou a pris l'initiative de commettre ou a commis le crime a agi selon son libre arbitre.

62. Les termes utilisés aux paragraphes 4 et 5 devraient également être plus précis. Telles que ces dispositions sont rédigées, elles constituent des fourre-tout faits d'imprécisions qui créent une insécurité juridique. S'agissant du paragraphe 4, comment un État prendra-t-il les mesures nécessaires pour qu'un crime commis sur les ordres d'un gouvernement ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale de celui qui l'exécute ? La délégation camerounaise se demande à quoi, ou à qui, renvoie la notion de « gouvernement ». De même, au paragraphe 5, comment une personne qui occupe une position officielle peut-elle objectivement commettre des crimes d'une telle amplitude ? Pour la délégation camerounaise, c'est l'instigation et la planification des crimes contre l'humanité qui sont importantes à cet égard, et elles ne doivent pas être retenues sur la seule base de la position hiérarchique et stratégique d'un individu, mais sur la base d'un faisceau d'éléments matériels. Manifestement, pendant les périodes d'incertitude politique, tout type de mesure peut être utilisé dans des règlements de compte ou pour neutraliser des adversaires politiques. La maxime latine *contra factum non datur argumentum* (contre un fait il n'existe pas d'argument) doit être observée à la lettre. La délégation camerounaise propose donc de réunir les paragraphes 4 et 5 comme suit :

Chaque État prend également des mesures pertinentes, nécessaires et suffisantes pour que toute personne, qu'elle que soit sa qualité ou sa position hiérarchique, qui a de façon inextricable et irrévocable planifié les crimes contre

l'humanité visés aux articles 1 et 2 ou en fournissant la logistique y relative et ordonné par des canaux vérifiables leur commission par des personnes sur lesquelles elle a autorité ou influence, doit être tenue pour responsable au même titre que ceux ou celui qui exécute ses ordres.

Les paragraphes 1 et 2 pourraient aussi être réunis en un seul paragraphe se lisant comme suit : « Chaque État prend des mesures pertinentes, nécessaires et suffisantes pour que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de son droit pénal pour que les actes suivants : ». La délégation camerounaise propose aussi de remplacer les mots « Tout État » par les mots « Chaque État » dans le texte français des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7.

63. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 2, la délégation camerounaise propose, pour éviter les redondances, de renvoyer aux projets d'articles 1 et 2. Le libellé de l'alinéa b) devrait aussi être amélioré pour en préciser la portée et éviter de politiser certains aspects de cette infraction ou de créer des infractions pour tous. Il pourrait être modifié comme suit : « b) le fait de tenter de commettre un tel crime par des préparatifs dangereux matériellement établis. ». La délégation camerounaise propose de supprimer les paragraphes 4 et 6, qui ont la même substance et pourraient être mieux reflétés au paragraphe 3 du projet d'article 2 et au projet d'article 4. Quant au paragraphe 8, la délégation camerounaise relève une confusion pour ce qui est de la responsabilité des personnes morales, puisque la responsabilité pénale est individuelle et ne peut donc pas s'appliquer à une personne morale, qui est une entité abstraite. De plus, le dommage devrait avoir un lien de causalité irréfutable avec le préjudice subi par les victimes, étant donné que le préjudice est une conséquence du dommage.

64. En ce qui concerne le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), la délégation camerounaise se félicite que la CDI ait tenu compte de la souveraineté de l'État en matière de compétence pénale, puisque cette compétence doit s'exercer sur la base d'un lien entre l'État et le lieu de commission du crime, l'auteur de celui-ci ou sa victime. Toutefois, la délégation camerounaise propose, en ce qui concerne le texte français des paragraphes 1, 2 et 3 de ce projet d'article, de remplacer les mots « Tout État » par les mots « Chaque État », qui seraient plus conformes à l'idée de compétence de l'État du for qui sous-tend cet article.

65. S'agissant du projet d'article 8, les enquêtes nationales doivent être rigoureuses et conduites de

manière mesurée ; la délégation camerounaise ne souscrit donc pas à la notion « d'enquête rapide ». Il est important de prendre en compte les différences considérables qui existent entre les divers cadres juridiques nationaux et les pratiques disparates des États dans la conduite des enquêtes. Il serait donc utile de clarifier les diverses formes qu'elles peuvent prendre et les principes et normes applicables à leur déroulement, d'identifier des points qui peuvent être communs aux divers systèmes juridiques et d'établir des lignes directrices qui fournissent une assistance pratique en définissant le cadre général des enquêtes sur les crimes contre l'humanité. Par exemple, des indications pourraient être données sur les mesures à prendre sur les lieux du crime, la notification à l'auteur présumé, la réception d'allégations externes, l'indépendance et l'impartialité, la rigueur, la diligence, la transparence et les garanties d'une procédure judiciaire équitable. Le projet d'article 8 pourrait ainsi être reformulé comme suit :

Chaque État veille à ce que les autorités compétentes en matière judiciaire procèdent après notification au présumé auteur des crimes, selon qu'il convient, à une enquête approfondie, sereine et impartiale, qui garantit une procédure judiciaire équitable, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis ou ont été planifiés sur tout territoire sous sa juridiction. Il pourrait, pour plus de célérité, solliciter en tant que de besoin l'appui technique, logistique et financier d'un ou de plusieurs États.

66. Le projet d'article 9, à l'exception de son paragraphe 3, qui ne respecte pas les garanties procédurales appropriées, est acceptable pour la délégation camerounaise sous réserve qu'au paragraphe 1 les mesures d'arrestation ou de détention provisoire soient subordonnées à une demande expresse d'une juridiction compétente ou à l'existence d'une procédure judiciaire.

67. S'agissant du projet d'article 10, les garanties procédurales devraient être pleinement intégrées et observées, conformément à la maxime *abundans cautela non nocet* (une précaution excessive ne fait pas de tort). En particulier, l'État du for devrait examiner la question de l'immunité du représentant d'un autre État et, lorsque ses autorités compétentes ont connaissance qu'un représentant d'un autre État couvert par l'immunité peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, faire en sorte qu'elles n'engagent des poursuites pénales qu'après la levée de ladite immunité, précisément et exclusivement par les autorités dudit État, conformément à la règle *nemo dat quod non habet*

(nul ne peut donner ce qu'il n'a pas), ou mettent fin sans délai aux poursuites pénales engagées contre le représentant et à toutes mesures coercitives le concernant, y compris celles qui peuvent affecter toute inviolabilité dont celui-ci peut jouir conformément au droit international. La délégation camerounaise suggère donc fortement de lever toute équivoque dans la rédaction de ce projet d'article en y énonçant l'obligation absolue d'extrader lorsque l'État d'origine du représentant bénéficiaire de l'immunité ne l'a pas levée. Cette précision est fondamentale pour éviter de consacrer l'insécurité juridique dans ce projet d'article qui, tel que rédigé, ignore l'existence de l'immunité des représentants de l'État et permet aux États d'établir leur compétence à l'égard des représentants étrangers comme s'il s'agissait de leurs ressortissants, ce qui est curieux, inacceptable et contraire au droit international. La délégation camerounaise propose de remanier le projet d'article 10 comme suit :

L'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouve, devra avant d'exercer sa juridiction prendre les mesures ci-après :

- a) Requérir au préalable, sans délai et obtenir la levée de l'immunité du représentant de l'État couvert par ces dernières ;
- b) L'État du représentant devra apprécier en toute responsabilité la suite qu'il donne aux immunités de son représentant ;
- c) La notification faite par l'État du for aux autorités de l'État du représentant des poursuites envisagées contre son ressortissant suspend l'exercice de l'action pénale dans des délais raisonnables afin de permettre à l'État d'origine de déterminer l'étendue de la protection de son représentant soupçonné ;
- d) En cas de non levée de l'immunité et sur la base d'une demande expresse juridiquement encadrée, l'État du for extrade le représentant de l'État soupçonné ;
- e) Lorsque l'immunité est levée par l'État d'origine et si l'État du for n'extrade pas ce dernier vers un autre État ou ne le remet pas à une juridiction pénale internationale compétente, il soumet l'affaire à ses autorités judiciaires compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave en vertu du droit de cet État.

68. **M^{me} Hutchison** (Australie) dit que sa délégation souscrit à l'approche adoptée au projet d'article 6, à savoir définir un cadre de normes minimales communes obligeant les États à établir la responsabilité pénale des auteurs de crimes contre l'humanité dans leur droit interne et à punir ces individus. Dans ce contexte, le paragraphe 1, qui oblige les États à faire en sorte que les crimes contre l'humanité tels que définis au projet d'article 2 constituent des infractions au regard de leur droit interne, est particulièrement important. En l'absence de cette disposition, les États pourraient faire fond sur les dispositions existantes de leur droit pénal de telle manière que les divergences entre les systèmes nationaux laisseraient subsister des possibilités d'impunité. L'Australie appuie tout aussi fermement le paragraphe 5, qui exclut l'invocation d'une position officielle comme motif d'exonération de la responsabilité pénale. Cette question est distincte de celle des immunités des représentants de l'État et n'affecte pas l'application de ces immunités, qui sont régies par le droit international coutumier et conventionnel relatif aux immunités de certaines catégories de représentants de l'État. L'Australie souscrit à la décision de la CDI de ne pas envisager cette question dans le cadre du projet d'articles. Elle se félicite en outre du fait qu'au paragraphe 8, la CDI ait prévu la responsabilité des personnes morales pour les crimes contre l'humanité dans les systèmes juridiques reconnaissant la personnalité morale. Nonobstant les différences entre les systèmes juridiques nationaux en matière de responsabilité des personnes morales, le paragraphe 8 est suffisamment souple pour tenir compte de la diversité de ces systèmes.

69. En ce qui concerne le projet d'article 7, l'Australie appuie l'approche de la CDI obligeant les États à établir leur compétence pour connaître des crimes contre l'humanité sur la base d'un certain nombre de chefs de compétence, sans être indûment prescriptive quant à la manière dont cette compétence est exercée. Ce projet d'article est ainsi assez souple pour être applicable dans différentes situations et étayer les obligations énoncées au projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*). La délégation australienne appuie en particulier le paragraphe 2 du projet d'article 7, qui oblige les États à établir leur compétence pour connaître des crimes contre l'humanité dont l'auteur présumé se trouve sur leur territoire. Parce qu'il exige que l'auteur présumé soit présent sur le territoire, il constitue une forme de compétence territoriale et, lu avec le reste du projet d'article 7, il établit suffisamment de chefs de compétence pour permettre aux États d'engager la responsabilité des auteurs de crimes contre l'humanité.

70. S'agissant du projet d'article 8, il est crucial que les enquêtes soient rapides, approfondies et impartiales. Une enquête doit effectivement être ouverte chaque fois qu'un État a des raisons de croire que des crimes contre l'humanité sont ou ont été commis sur son territoire, et pas seulement lorsque des allégations ont été officiellement formulées à cet égard.

71. S'agissant du projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), le paragraphe 1 confère aux États le pouvoir discrétionnaire de décider si les circonstances justifient le placement d'une personne en détention. Étant donné le caractère général de cette obligation, il conviendrait de renforcer ce paragraphe en explicitant les facteurs que l'État doit prendre en compte pour décider de placer un auteur présumé en détention – notamment si ses autorités compétentes sont raisonnablement convaincues que l'intéressé a commis des crimes contre l'humanité, si le droit international des immunités est applicable et si l'État a reçu d'un autre État une demande tendant à ce que l'intéressé soit placé en détention pour assurer sa présence aux audiences d'extradition – de manière que ces décisions soient conformes aux garanties procédurales et aux autres règles du droit international. La délégation australienne propose également que le paragraphe 1 vise les obligations relatives au traitement équitable de l'auteur présumé consacré au projet d'article 11. Enfin, le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*) préserve comme il convient le pouvoir discrétionnaire du ministère public de décider s'il dispose de suffisamment d'éléments pour engager des poursuites.

72. **M^{me} Abu-ali** (Arabie saoudite) dit que le paragraphe 3 du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) consacre un nouveau principe juridique qui est en conflit avec les règles établies du droit international coutumier concernant les immunités des chefs d'État et représentants de l'État. De même, le paragraphe 2 du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) et les projets d'articles 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) et 10 (*Aut dedere aut judicare*) consacrent le principe de la compétence universelle, qui n'est pas appliqué de la même manière par tous les États. Pour ne pas élargir ce principe au point d'aboutir à son application arbitraire pour des motifs politiques et de créer des tensions dans les relations internationales, ces dispositions ne devraient s'appliquer que lorsqu'il est satisfait à certains critères. Des preuves décisives attestant que la personne concernée a commis l'un des crimes visés dans le projet d'articles devraient exister. L'État du for devrait en premier lieu extraditer l'intéressé vers l'État de sa

nationalité pour qu'il y soit jugé, en transmettant à cet État les preuves décisives dont il dispose. Il pourrait exercer sa compétence si la personne concernée ne fait pas déjà l'objet de poursuites dans son État d'origine, si cet État a refusé de l'accueillir et de la poursuivre, si les actes visés dans le projet d'articles ne sont pas incriminés le droit interne de cet État et si celui-ci n'est pas partie à la future convention.

73. La délégation saoudienne considère comme le représentant de Singapour qu'il n'y a pas de consensus international en ce qui concerne la peine capitale, que le droit international n'interdit pas. Chaque État a le droit souverain de déterminer son système de justice pénale et son droit interne.

74. **M^{me} Lungu** (Roumanie) dit que le projet d'article 6 est d'une importance capitale, car il impose aux États l'obligation concrète d'adopter les dispositions pénales nécessaires pour établir et exercer leur compétence à l'égard des auteurs présumés de crimes et de faire en sorte que ces crimes soient passibles de peines appropriées qui prennent en compte leur gravité. La définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Code pénal roumain suit de près celle de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En vertu de ce code, ces crimes sont passibles de peines correspondant à leur gravité, à savoir la réclusion à perpétuité ou une peine d'emprisonnement de 15 à 25 ans assortie de l'interdiction d'exercer certains droits. La délégation roumaine appuie fermement l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. La Roumanie l'a déjà inscrite dans son droit interne, l'alinéa a) du paragraphe 21 de l'article 153 de son Code pénal disposant que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles. La Roumanie est également partie à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

75. L'établissement de la compétence est un élément clé de l'efficacité d'un futur instrument. À cet égard, le paragraphe 1 du projet d'article 7 établit trois chefs de compétence, à savoir la territorialité, la personnalité active et la personnalité passive. Pour la délégation roumaine, ce troisième chef de compétence est facultatif, étant donné le libellé de la disposition. Le droit roumain reconnaît ces trois chefs de compétence. Étant donné la gravité des infractions en cause et la nécessité d'utiliser tous les moyens possibles pour les prévenir et les réprimer efficacement, la Roumanie appuie également le paragraphe 3, qui laisse aux États la possibilité d'établir d'autres chefs de compétence pour engager la responsabilité des auteurs présumés conformément à leur droit interne.

76. En ce qui concerne le projet d'article 8, la délégation roumaine se félicite de l'inclusion d'une disposition obligeant les États à procéder à une enquête rapide, approfondie et impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont été ou sont en train d'être commis sur tout territoire relevant de leur juridiction. Une telle enquête permettra non seulement d'identifier les auteurs présumés des crimes mais également de mettre un terme à la commission de ceux-ci et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent.

77. De nombreux systèmes nationaux prévoient déjà les mesures préliminaires faisant l'objet du projet d'article 9 et qui visent à empêcher que l'auteur présumé prenne la fuite et commette de nouvelles infractions. Étant donné la gravité des crimes contre l'humanité, une telle disposition est pleinement justifiée. Ces mesures préliminaires doivent toutefois respecter les normes de traitement équitable énoncées au projet d'article 11 et protéger pleinement les droits des suspects.

78. La Roumanie considère comme la CDI que la formule de La Haye, déjà consacrée dans de nombreux traités internationaux, constitue le fondement le plus approprié pour le texte du projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*). Elle se félicite en outre que ce projet d'article prévoit la remise à une « juridiction pénale internationale compétente » étant donné l'importance du rôle de ces institutions judiciaires dans la lutte contre l'impunité.

79. La représentante de la Roumanie indique que la déclaration intégrale de sa délégation sera transmise au Secrétariat pour publication sur le site web de la Commission.

80. **M^{me} Marubayashi** (Japon) dit que sa délégation tient à réaffirmer qu'il faut prendre en considération la situation de chaque pays pour tenir compte des vues d'un plus grand nombre d'États. S'agissant du projet d'article 6, l'opinion a été exprimée à la CDI qu'aucune règle du droit international coutumier n'obligeait les États à réprimer les crimes en question ; le texte devrait donc être rédigé sous forme de recommandation. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à laquelle 189 États sont parties, pourrait être utile à cet égard. Certains États peuvent aussi souhaiter que le texte indique qu'il suffit que les actes en cause soient incriminés dans la législation de chaque pays, au lieu d'exiger que chaque crime soit défini comme infraction autonome dans la législation du pays où il est commis. La délégation japonaise propose donc que chaque État envisage d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires

pour incriminer les actes constitutifs de crimes contre l'humanité, ou plutôt « pour mettre fin à l'impunité » des auteurs de tels crimes ; les mesures nécessaires devraient notamment viser à assurer qu'une large gamme d'autres solutions que l'incrimination soient reconnues dans chaque État. Par exemple, même si des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ne sont pas incriminés en droit interne, les « mesures nécessaires » devront néanmoins être prises si de tels actes justifient la remise de leur auteur à la Cour pénale internationale. De plus, le Japon considère que le « droit pénal » d'un État ne se limite pas à son seul code pénal et comprend également toute une série de dispositions pénales qui n'y figurent pas. S'agissant du paragraphe 2, la Commission devrait réfléchir à l'acceptabilité des formulations complexes qu'il contient. Le Japon souhaiterait savoir si des États ont des propositions spécifiques à faire à cet égard. S'agissant du paragraphe 3, une relation de cause à effet doit exister entre les actes ou omissions d'un individu et le crime commis pour que la responsabilité pénale puisse être établie. La délégation japonaise propose donc, pour préciser ce point, de remplacer les mots « s'ils » par les mots « parce qu'ils » avant les mots « n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables ». En outre, les mots « le cas échéant » devraient être insérés entre le verbe « punir » et les mots « les responsables » pour que les mesures nécessaires puissent être prises compte tenu de la situation de chaque pays. Le texte de ce paragraphe pourrait toutefois être acceptable si les mots « que les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques soient pénalement responsables » étaient remplacés par les mots « mettre fin à l'impunité ». Également dans ce contexte, les mesures nécessaires devraient comprendre toute une série de mesures autres que l'incrimination, y compris, par exemple, la remise à la Cour pénale internationale. Le paragraphe 6, relatif à l'imprescriptibilité des crimes de guerre, devrait être modifié compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

81. S'agissant des projets d'articles 7 et 10, les opinions peuvent varier sur le point de savoir si, en droit international coutumier, il est obligatoire d'extrader ou de poursuivre. Pour cette raison, toute disposition uniforme imposant l'exercice de la compétence si l'auteur présumé n'est pas extradé doit, pour être acceptable pour un plus grand nombre d'États, être rédigée avec prudence.

82. En conclusion, le Japon estime que le projet d'articles serait plus acceptable pour les États parties au Statut de Rome s'il prévoyait l'adoption d'une large gamme de mesures visant à mettre fin à l'impunité au lieu d'obliger chaque pays à établir sa compétence nationale, et s'il indiquait que la remise à la Cour pénale internationale fait partie de ces mesures.

83. **M. Jenks** (États-Unis d'Amérique), se référant au projet d'article 6, dit que l'obligation de chaque État de prendre les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de son droit pénal qui est énoncée au paragraphe 1 constituera une disposition clé aux fins de l'action menée pour prévenir et réprimer plus efficacement les crimes contre l'humanité et lutter contre l'impunité au niveau national. Bien que les crimes contre l'humanité ne soient pas incriminés en tant que tels dans le droit des États-Unis, de nombreuses lois des États-Unis peuvent être appliquées pour réprimer les actes constitutifs de crimes contre l'humanité, par exemple les lois punissant le meurtre, les violences sexuelles et la traite des êtres humains. Un projet de loi pénale érigeant les crimes contre l'humanité en infractions, auquel le Gouvernement actuel a exprimé son appui, est en cours d'examen par le Congrès des États-Unis.

84. Les autres paragraphes du projet d'article 6 reflètent d'importants principes reconnus par le Tribunal militaire international de Nuremberg, tels que le principe selon lequel toute personne qui commet des crimes contre l'humanité, en ordonne la commission ou s'en fait autrement le complice est passible d'une peine, et le principe selon lequel le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de l'auteur. Ces principes sont essentiels pour que toute future convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité soit efficace. S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 2, il serait indispensable qu'une future convention envisage les motifs tant directs qu'indirects d'engagement de la responsabilité. Toutefois, étant donné que les systèmes internes de justice pénale varient et que les États peuvent envisager différemment la question de la complicité – celle-ci peut, par exemple, être envisagée sous l'angle de la responsabilité du complice, de la participation à une entente ou une entreprise criminelle commune et de la poursuite d'un objectif commun ou relever d'une autre forme de responsabilité – toute future convention devrait ménager aux États une certaine souplesse dans l'exécution de leurs obligations à cet égard. Pour ce qui est du paragraphe 3, la délégation des États-Unis a conscience de l'importance de la doctrine de la responsabilité des supérieurs qui, depuis la Seconde

guerre mondiale, a été pleinement utilisée pour tenir les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques dont la culpabilité était reconnue responsables des crimes internationaux graves commis par leurs subordonnés. Toutefois, étant donné que les États peuvent avoir des conceptions différentes de cette notion, notamment quant à ses divers éléments et son applicabilité tant aux chefs militaires qu'aux autres supérieurs hiérarchiques, les États-Unis souhaiteraient vivement connaître l'opinion d'autres délégations à ce sujet. La délégation des États-Unis note que la notion de responsabilité pénale des personnes morales n'est pas universellement reconnue en droit pénal international. Le paragraphe 8 en tient compte en ce qu'il dispose expressément que c'est sous réserve de son droit interne que chaque État décide « s'il y a lieu » d'établir la responsabilité des personnes morales et de la manière dont il le fait. La notion pourrait toutefois mériter un examen plus approfondi.

85. S'agissant du projet d'article 8, la délégation des États-Unis appuie l'inclusion d'une disposition exigeant des États qu'ils enquêtent sur les crimes contre l'humanité. L'obligation des États de procéder à une enquête est critique pour prévenir et réprimer efficacement ces crimes. Certains aspects de ce projet d'article peuvent toutefois mériter un examen plus poussé ; par exemple, il importe que les États enquêtent sur les allégations faisant état de crimes contre l'humanité commis par leurs représentants à l'étranger.

86. Le projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) vise à répondre à d'importantes questions pratiques s'agissant de s'assurer de la personne des auteurs présumés, et il doit être examiné plus avant à la lumière des autres obligations qui peuvent s'imposer à un État, par exemple en vertu d'un accord sur le statut des forces, lorsqu'un auteur présumé se trouve sur son territoire.

87. S'agissant du projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*), les États-Unis se félicitent de l'inclusion dans le projet d'articles d'une disposition obligeant les États qui n'extradent pas ou ne remettent pas un auteur présumé présent sur leur territoire à soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Des dispositions comparables d'autres instruments ont beaucoup aidé les États à prévenir et réprimer d'autres infractions interdites par le droit international, par exemple la torture. Une telle disposition est indispensable pour qu'une future convention sur les crimes contre l'humanité soit efficace.

88. En ce qui concerne les projets d'articles 8, 9 et 10, il serait utile de clarifier la situation des auteurs présumés ayant déjà fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme ou d'autres procédures dans l'État de leur nationalité. Des tensions internationales pourraient se faire jour si des personnes qui ont déjà fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme, voire de poursuites, du chef de crimes contre l'humanité dans l'État de leur nationalité devaient faire l'objet de nouvelles procédures dans un autre État.

89. **M. Mainero** (Argentine) dit que les dispositions du projet d'article 6 sont d'une importance cruciale puisqu'elles déterminent les normes minimales que les États doivent adopter dans leur droit interne pour enquêter sur les crimes contre l'humanité et en poursuivre les auteurs. La délégation argentine souscrit aux normes proposées par la CDI. Elle considère toutefois que le projet d'article devrait établir expressément l'obligation des États de prendre les mesures nécessaires pour qu'en vertu de leur droit interne les enquêtes et les poursuites concernant les crimes contre l'humanité relèvent des juridictions civiles, ce afin d'éviter que les tribunaux militaires ne s'attribuent compétence pour connaître de ces crimes. La tendance internationale vise à interdire aux tribunaux militaires de connaître des infractions de droit commun, des crimes de droit international et des violations des droits de l'homme. Seules les juridictions civiles sont en mesure de garantir le droit à un procès équitable et les droits de la défense. Le projet d'article 6 devrait également contenir une disposition interdisant les amnisties au bénéfice des responsables de crimes contre l'humanité, car de telles amnisties sont incompatibles avec l'obligation des États d'enquêter et de poursuivre ainsi qu'avec le droit des victimes à un recours juridique effectif.

90. La délégation argentine souscrit à l'approche adoptée par la CDI au projet d'article 7, qui non seulement consacre les principes traditionnels de l'exercice de la compétence, à savoir la territorialité et la personnalité, mais laisse également aux États la possibilité de déterminer d'autres chefs de compétence aux fins des enquêtes sur les crimes contre l'humanité et des poursuites en la matière. À cet égard, la délégation argentine appuie pleinement le paragraphe 3, car le droit international tant conventionnel que coutumier offre aux États des règles et chefs de compétence divers aux fins des enquêtes sur les crimes internationaux, y compris les crimes contre l'humanité, et des poursuites en la matière.

91. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que le projet d'article 6 énonce l'obligation générale des États de prendre des mesures au niveau national pour

incriminer et réprimer les crimes contre l'humanité et en poursuivre les auteurs. S'agissant de l'incrimination des actes énumérés au projet d'article 2, certains États répriment déjà des actes similaires lorsqu'ils sont commis isolément, par exemple la torture, le meurtre, l'esclavage, la privation illégale de liberté, les atteintes à l'intégrité de la personne, les atteintes à la liberté et à l'épanouissement psychosexuel, la discrimination, les disparitions forcées, l'enlèvement et l'enlèvement aggravé. De plus, dans certains États, les obligations de droit international sont directement applicables sans qu'il soit besoin de les incorporer ou de les transposer dans le droit interne. Il importe de reconnaître les progrès normatifs réalisés par les États qui répriment déjà ces actes en droit interne sous une forme ou sous une autre, et qui sont déjà en mesure d'exécuter leur obligation de les prévenir et de les réprimer. La délégation mexicaine note qu'au paragraphe 2 du projet d'article 6, la CDI énumère les différents actes susceptibles d'être commis, tels que généralement reconnus, pour établir les différents degrés de responsabilité et de participation à la commission de crimes contre l'humanité. Il importe de poursuivre l'analyse des diverses interprétations de la notion d'incitation lorsque le crime n'a pas été consommé. Pour la délégation mexicaine, les paragraphes 3 à 6, sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, les infractions commises sur l'ordre d'un supérieur ou par une personne occupant une position officielle, l'imprescriptibilité et les peines appropriées, reflètent des normes généralement reconnues. La délégation mexicaine se joint aux États qui rejettent totalement la peine de mort quelles que soient les circonstances. Le Mexique n'extrade pas une personne vers un autre État s'il n'est pas certain que la peine de mort ne sera pas appliquée.

92. En ce qui concerne le projet d'article 7, le Mexique considère que les chefs de compétence visés au paragraphe 1 sont conformes à ceux généralement reconnus tant dans le droit interne des États que dans de nombreuses conventions internationales, à savoir la compétence territoriale et la compétence fondée sur la nationalité. La question de la compétence personnelle active dans le cas des apatrides résidant habituellement sur le territoire d'un État devrait être réexaminée et la possibilité de viser cette catégorie de personnes au titre de la compétence personnelle passive envisagée.

93. Il est nécessaire que le projet d'articles consacre l'obligation d'extrader ou de poursuivre, visée tant au paragraphe 2 du projet d'article 7 qu'au projet d'article 10, compte tenu de la gravité des crimes contre l'humanité et parce que ce principe est déjà énoncé dans la Convention contre la torture et d'autres instruments

relatifs aux disparitions forcées. Les travaux de la CDI sur le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » doivent également être pris en compte.

94. Enfin, la délégation mexicaine considère que le libellé des projets d'articles 8 (Enquête) et 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) est suffisamment général et offre aux États une large gamme d'options.

95. **M. Al-thani** (Qatar) dit qu'il est essentiel d'incorporer les dispositions des instruments internationaux dans le droit interne. Toutefois, s'agissant du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), la délégation du Qatar tient à réaffirmer que les représentants de l'État jouissent de l'immunité de juridiction pénale étrangère et à appeler l'attention sur les dispositions du droit international coutumier concernant les immunités de certaines catégories de représentants. Les projets d'articles 6 à 10 semblent incompatibles avec les normes et principes conventionnels et la pratique des États relatifs à l'immunité dont jouissent les représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions. Ces normes sont liées au principe de la souveraineté nationale. Des précisions supplémentaires sont donc nécessaires, en particulier au projet d'article 6. Pour éviter les incohérences, il importe que les projets d'article soient conformes au principe de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

96. **M. Perilleux** (Belgique) dit que la responsabilité des poursuites pour les crimes contre l'humanité repose en premier lieu sur les États. Pour assumer cette responsabilité, ceux-ci doivent adopter un cadre légal adéquat, en incriminant ces faits dans leur droit interne et en dotant leurs juridictions des compétences nécessaires pour connaître de ces crimes. L'obligation faite aux États par le projet d'article 6 d'adopter les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité constitue des infractions au regard de leur droit pénal est donc essentielle et, pour la Belgique, constitue une obligation coutumière. À cet égard, comme de nombreux États, la Belgique a déjà incorporé les crimes contre l'humanité dans son droit interne. La délégation belge se félicite également des précisions apportées dans le projet d'article 6, notamment en ce qui concerne la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, l'absence de pertinence de la position officielle comme motif d'exonération de la responsabilité pénale, sans préjudice des immunités internationales applicables, et l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Elle considère que les mots « peines appropriées » figurant au paragraphe 7 de ce projet d'article doivent être interprétés comme excluant

la peine de mort. Les crimes contre l'humanité étant parmi les crimes internationaux les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, le Code pénal belge les punit de la réclusion à perpétuité.

97. Afin d'assurer la répression effective des auteurs présumés de crimes contre l'humanité, il convient de doter les juridictions nationales de la compétence la plus large possible pour connaître de ces crimes. La délégation belge souligne donc l'importance de tous les chefs de compétence visés au projet d'article 7, à savoir la compétence territoriale, la compétence personnelle active, la compétence personnelle passive et la compétence résultant de la présence de l'auteur présumé sur le territoire de l'État. La Belgique a établi tous ces types de compétence dans son droit interne.

98. En ce qui concerne le projet d'article 8, l'obligation pour tout État de procéder à une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été ou sont en train d'être commis est également une disposition essentielle dans la lutte contre l'impunité des auteurs de tels crimes.

99. Le projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) doit s'interpréter comme toutes les dispositions similaires contenues dans des conventions de droit pénal internationales, notamment la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il va également de soi que cette disposition ne pourrait faire obstacle à l'application des règles de droit international en matière d'immunité. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité est en effet sans préjudice des travaux en cours de la CDI sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

100. La règle énoncée au projet d'article 10, lu conjointement avec le paragraphe 2 du projet d'article 7, est une disposition fondamentale pour lutter contre l'impunité et empêcher qu'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime contre l'humanité puisse trouver refuge dans un État qui n'a pas d'autre lien avec le crime que la présence de l'intéressé sur son territoire. Le texte du projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*) reproduit une formule utilisée dans d'autres traités multilatéraux de droit pénal international, en particulier la Convention contre la torture. Cette disposition doit s'interpréter au regard de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en particulier de l'arrêt qu'elle a rendu le 20 juillet 2012 dans l'affaire relative aux *Questions concernant*

l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal). Le paragraphe 2 du projet d'article 7 dispose à juste titre que l'État doit poursuivre l'auteur présumé d'un crime contre l'humanité « dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où il ne l'extrade pas ou ne le remet pas conformément aux présents projets d'article ». Dans un tel cas, les poursuites ne dépendent donc pas d'une demande préalable d'extradition : elles s'imposent d'office à l'État du lieu d'arrestation, tout comme le prévoit le projet d'article 9 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La règle est *judicare* ou, à défaut, *dedere*. L'adage *aut dedere aut judicare* devrait donc être remplacé par l'adage *judicare aut dedere* ou *judicare vel dedere*, expressions qui reflètent plus exactement l'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité, tout comme les crimes de guerre, le crime de torture et les disparitions forcées.

101. **M. Hernandez Chavez** (Chili) dit qu'il est extrêmement important que le projet d'article 6 oblige les États à incriminer les crimes contre l'humanité dans leur droit interne, en résumant comme il convient les mesures qu'ils doivent prendre pour que les diverses formes de participation à la commission de ces crimes soient dûment réprimées. La délégation chilienne est de manière générale satisfaite du libellé de ce projet d'article, qui est essentiel pour assurer l'efficacité d'une future convention visant à lutter contre l'impunité, et elle indique que la loi chilienne n° 20.357 de 2009 contient des dispositions donnant effet aux obligations énoncées dans ce projet d'article. La CDI a, en seconde lecture, simplifié le libellé du paragraphe 3, relatif à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. Bien qu'à première vue la suppression de la référence au contrôle effectif puisse sembler problématique, elle ne devrait pas poser problème puisque ce paragraphe indique clairement que, pour que leur responsabilité ne soit pas engagée, les supérieurs doivent prendre « toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir ». Toutefois, si le paragraphe 3 doit faire l'objet de négociations, il pourrait être souhaitable d'en réviser le texte pour indiquer que les supérieurs sont également responsables s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour punir leurs subordonnés qui ont commis des crimes contre l'humanité. De plus, si le projet d'articles a vocation à devenir une convention, le paragraphe 7 du projet d'article 6, relatif à l'obligation de faire en sorte que les crimes contre l'humanité soient passibles de peines appropriées, devrait indiquer expressément que pour s'acquitter de cette obligation les États ne devraient pas imposer la peine de mort.

102. Le projet d'article 9 énumère comme il convient les mesures préliminaires qu'un État doit prendre lorsqu'il apprend qu'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime contre l'humanité se trouve sur son territoire. S'agissant du paragraphe 3, relatif à l'obligation des États de communiquer les résultats de leur enquête préliminaire à d'autres États, il conviendra de se demander, dans le cadre des éventuelles futures négociations, si l'inclusion de l'expression « selon qu'il convient » se justifie ou si elle confère un trop large pouvoir discrétionnaire à l'État qui a procédé à l'enquête préliminaire. Une autre solution pourrait consister à énoncer une règle générale imposant une obligation assortie d'une ou plusieurs exceptions comme celles mentionnées au paragraphe 3) du commentaire du projet d'article 9, qui vise la nécessité de protéger l'identité des victimes ou des témoins ou de protéger une enquête en cours.

103. La délégation chilienne considère que le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*) constitue une disposition essentielle de la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité. Son libellé est relativement satisfaisant mais devrait être légèrement modifié pour préciser que l'obligation qu'il énonce ne sera pas considérée comme exécutée si une personne est extradée à raison d'une infraction autre qu'un crime contre l'humanité.

104. **M. Khng** (Singapour) dit que sa délégation convient avec la CDI que, comme celle-ci l'indique au paragraphe 31 du commentaire du projet d'article 6, le paragraphe 5 de celui-ci n'a aucune incidence sur l'immunité dont un représentant de l'État peut jouir devant une juridiction pénale d'un autre État, qui demeure régie par le droit international conventionnel et coutumier. Singapour interprète donc ce paragraphe 5 en conséquence. Cette importante précision, qui reflète également les vues exprimées par d'autres délégations, devrait, par souci de sécurité juridique, figurer dans le projet d'article lui-même.

105. La délégation singapourienne et d'autres ont fait observer qu'au regard du projet d'article 7, plusieurs États peuvent être compétents pour connaître d'une infraction. Il est donc nécessaire d'indiquer comment les éventuels conflits de compétences doivent être réglés. Singapour considère à cet égard que le projet d'articles devrait accorder la primauté à l'État en mesure d'exercer sa compétence en vertu du paragraphe 1 du projet d'article 7. Cet État aura davantage intérêt à réprimer l'infraction en cause qu'un État qui ne peut exercer sa compétence qu'en vertu du paragraphe 2 parce que l'auteur présumé se trouve sur son territoire. La délégation singapourienne prend note avec intérêt des propositions d'autres délégations – par

exemple inclure dans le projet d'article une disposition obligeant les États se déclarant compétents à coordonner comme il convient les mesures qu'ils prennent, et l'indication dans le commentaire des facteurs devant être pris en considération pour régler les conflits de compétences – et elle est prête à réfléchir à ces propositions avec d'autres délégations. Pour la délégation singapourienne, le paragraphe 2 vise à établir une compétence supplémentaire de caractère conventionnel fondée sur la présence d'un auteur présumé sur le territoire de l'État lorsqu'aucune des compétences prévues au paragraphe 1 n'existe, et la compétence prévue au paragraphe 2 ne peut donc être exercée qu'à l'égard des nationaux des États parties à un futur traité. Elle relève que c'est ainsi que le Rapporteur spécial interprétait ce paragraphe dans son quatrième rapport (A/CN.4/725 et A/CN.4/725/Add.1), mais elle continue de penser que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, cette précision importante devrait figurer dans le texte du projet d'article.

106. En ce qui concerne la peine capitale, la Convention européenne des droits de l'homme, qui a été invoquée par une délégation, ne constitue pas un instrument de droit international liant tous les États et ne reflète assurément pas une interdiction de la peine de mort en droit international coutumier.

107. **M^{me} Crockett** (Canada) dit que sa délégation se félicite de la souplesse que ménagent les projets d'articles 6 à 10. S'agissant du projet d'article 6, elle souligne qu'il importe d'imposer aux États l'obligation d'ériger les crimes contre l'humanité en infractions pénales dans leur droit interne pour harmoniser l'action menée pour lutter contre l'impunité et combler les éventuelles lacunes juridiques au niveau national. La délégation canadienne estime qu'une clause similaire à la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 3 de l'article 2 devrait être ajoutée au projet d'article 6 afin de ne pas limiter la possibilité pour les États d'ériger d'autres actes en infractions dans leur droit interne ou de définir les crimes conformément aux éléments spécifiques de la responsabilité pénale prévus par ce droit. La délégation canadienne propose également d'élargir la responsabilité des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques, prévue au paragraphe 3 du projet d'article 6, aux personnes pouvant agir de facto en tant que supérieurs hiérarchiques ou chefs militaires. Pour ce qui est du paragraphe 5, la délégation canadienne note que la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes occupant une position officielle est distincte de l'application de l'immunité procédurale devant les juridictions étrangères. Comme d'autres délégations l'ont relevé, ce paragraphe soulève la question de savoir si cette

distinction est suffisamment claire. Pour la délégation canadienne, le projet d'article n'affecte pas l'application du droit international conventionnel ou coutumier relatif aux immunités. S'agissant de la responsabilité des personnes morales prévue au paragraphe 8, elle prend note de la souplesse ménagée aux États à cet égard. Il pourrait être opportun de transformer ce paragraphe en un projet d'article distinct, car la notion de responsabilité transcende celle d'incrimination.

108. Le Canada souscrit à l'indication figurant dans le commentaire du projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) selon laquelle ce projet d'article doit être lu conjointement avec le projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction). Toutefois, estimant que les droits humains des détenus pourraient être visés plus clairement, la délégation canadienne propose que le projet d'article 11 mentionne le droit de chacun à la liberté et à la sécurité. En outre, même si le libellé du projet d'article 9 est calqué sur la disposition correspondante d'autres conventions, il semble renvoyer au système inquisitoire de justice pénale généralement propre aux pays de *common law*. Il conviendrait donc d'envisager de remanier cette disposition afin d'énoncer plus simplement les obligations qui s'imposent aux États lorsqu'ils procèdent à une enquête préliminaire.

109. **M. Skachkov** (Fédération de Russie), se référant au projet d'article 6, dit que cette disposition devrait se limiter à énoncer l'obligation générale d'incriminer les crimes contre l'humanité en droit interne. Son libellé excessivement détaillé est inapproprié et ne pourra que créer des problèmes d'application en droit interne. Le paragraphe 8, qui prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, peut n'être pas acceptable pour les États dont le droit pénal ne reconnaît pas la personnalité juridique des personnes morales. En Fédération de Russie comme dans plusieurs autres pays, le droit interne ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales.

110. Certains des termes utilisés dans le projet d'article 6 sont imprécis, ce qui en rend l'application difficile. Par exemple, il pourrait être difficile de déterminer quand un chef militaire « savai[t], ou avai[t] des raisons de savoir » que ses subordonnés étaient sur le point ou en train de commettre des crimes contre l'humanité et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou pour en punir les responsables. Le projet d'article ne devrait viser que la connaissance effective de tels actes. De plus, ce projet d'article dispose que le fait qu'une infraction a été commise sur les ordres d'un gouvernement ou d'un supérieur ne constitue pas un

motif d'exonération de la responsabilité pénale d'un subordonné. Cette disposition ne dit toutefois rien des situations dans lesquelles des infractions sont commises sous la menace, y compris la menace de mort. Bien que le projet d'article exige que les crimes contre l'humanité soient passibles de « peines appropriées », il ne définit pas ces peines, qui pourraient donc n'être pas proportionnelles à la gravité des crimes. Eu égard au libellé actuel du paragraphe 5, il conviendrait de préciser que le projet d'articles est sans préjudice des normes relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. L'absence de cette précision risque d'encourager certains États à adopter une pratique qui n'est pas compatible avec le droit international coutumier, n'a pas été validée par la Cour internationale de Justice, notamment dans son arrêt relatif au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* et constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'autres États et une violation du principe de l'égalité souveraine des États.

111. S'agissant du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), la délégation russe constate que ce projet d'article prévoit trois situations distinctes dans laquelle un État doit établir sa compétence pour connaître des infractions visées dans le projet d'articles. De plus, il découle de son paragraphe 3 qu'un État peut également établir sa compétence pour tout autre motif si son droit interne l'y autorise. Ce projet d'article ne pourra que semer la confusion et causer de nombreux conflits de compétences ou susciter des ingérences dans les affaires intérieures des États. Il n'établit aucun ordre de priorité ni n'indique comment procéder lorsque plusieurs des États se déclarent compétents pour connaître du même crime, ce qui risque également d'être cause de conflits de compétences, d'entraîner une politisation et de compliquer les poursuites contre les personnes responsables de crimes contre l'humanité. Le projet d'article 7 pourrait être simplifié, par exemple, en prenant pour modèle la Convention contre le génocide, dans le cadre de laquelle la compétence ne peut être exercée que par l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis. Ce projet d'article devrait également indiquer qu'établir sa compétence pour connaître de crimes commis hors du territoire national ne saurait justifier la violation de la souveraineté d'autres États.

112. S'agissant du projet d'article 8 (Enquête), l'utilisation de la formule « une enquête rapide, approfondie et impartiale » dans le contexte des crimes contre l'humanité risque de donner l'impression erronée que les enquêtes en la matière doivent satisfaire à des normes particulières de rapidité, d'exhaustivité et d'impartialité. Le fait que l'efficacité d'une enquête

dépend non seulement de la volonté mais également de la capacité de l'État concerné, de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire doit être reflété dans ce projet d'article. Ce que sont des « motifs raisonnables » de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été ou sont en train d'être commis n'est pas clair, en particulier lorsqu'il s'agit de placer en détention une personne soupçonnée d'avoir commis de tels actes, comme le prévoit le projet d'article 9. Cette expression risque d'être interprétée différemment par les différentes juridictions nationales, qui peuvent appliquer des critères différents quant à ce qui constitue des « motifs raisonnables ». Elle risque donc d'être mal interprétée et de donner lieu à des abus. Le critère de « motifs raisonnables » n'existe pas en droit russe, qui utilise l'expression « preuves suffisantes », et la notion n'est pas familière aux autorités russes compétentes.

113. Bien qu'il soit extrêmement détaillé, le projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) ne précise pas comment une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée dans le projet d'articles peut être maintenue en détention jusqu'à ce que des poursuites soient engagées contre elle ou qu'elle soit extradée ou remise. Cette omission risque d'aboutir à des détentions prolongées incompatibles avec les garanties d'une procédure régulière. Les exemples regrettables de telles détentions abondent dans la pratique des juridictions internationales. Le projet d'article n'oblige pas non plus les États à protéger les droits de l'auteur présumé durant l'enquête préliminaire. Il pourrait être remédié à ces carences en remaniant l'article afin qu'il soit aussi général que possible. La délégation russe doute également qu'il soit possible pour un État d'exercer sa compétence sur le seul fondement de la présence sur son territoire d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime contre l'humanité. Un lien crédible doit être établi pour qu'un État puisse exercer sa compétence dans un tel cas.

114. Les mots « une juridiction pénale internationale compétente » figurant au projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*) devraient être supprimés. Le but du projet d'articles est de faciliter la coopération horizontale entre les États. La coopération avec les juridictions internationales est régie par des accords spéciaux et dans certains cas par des décisions du Conseil de sécurité, et elle ne relève donc pas du projet d'articles. Il conviendrait également d'indiquer clairement que le projet d'article 10 est sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale étrangère dont jouissent les représentants de l'État en droit international coutumier.

115. **M. Pieris** (Sri Lanka) dit que le projet d'articles ne semble pas indûment prescriptif ni empêcher les États d'adopter des dispositions plus détaillées s'ils le souhaitent. La CDI semble avoir réalisé un équilibre raisonnable permettant aux États d'appliquer le projet d'articles en tenant compte de leur système juridique et de leur pratique. Conformément à sa pratique établie, la CDI n'a pas indiqué quels éléments du projet d'articles relevaient de la codification du droit international ou du développement progressif de ce droit.

116. La délégation sri-lankaise approuve le projet d'article 7, relatif à l'établissement de la compétence nationale, qui permettra peut-être d'alléger le rôle d'une juridiction centralisée. En ce qui concerne le projet d'article 8, elle souligne qu'il importe d'assurer la compétence des mécanismes mis en place par les États aux fins des enquêtes, et note que lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été ou sont en train d'être commis sur un territoire sous la juridiction d'un État, celui-ci doit procéder à une enquête pour déterminer si de tels crimes ont effectivement été commis et, dans l'affirmative, s'ils l'ont été par des forces placées sous son contrôle, des forces placées sous le contrôle d'un autre État ou des membres d'une organisation non étatique. À cet égard, la délégation sri-lankaise considère comme le représentant de la Fédération de Russie que par « motifs raisonnables » il faut entendre « preuves suffisantes ». Établir un critère différent ferait violence à la jurisprudence. Il n'est pas nécessaire d'attendre que le bien-fondé des allégations soit établi, puisque l'obligation de procéder à une enquête dans de telles circonstances n'est pas différente de l'obligation qui s'impose à tout État démocratique d'enquêter en vertu des dispositions de son droit pénal sur tout acte qui donne raisonnablement à penser qu'une infraction a été commise.

117. La délégation sri-lankaise se félicite de l'inclusion du projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), qui vise à empêcher les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes contre l'humanité de trouver refuge dans l'État sur le territoire duquel elles se trouvent. Il vise également à prévenir le risque de fuite et la commission de nouveaux crimes, et contribue à mettre l'enquête à l'abri des ingérences.

118. En ce qui concerne le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*), la délégation sri-lankaise considère que les procédures qu'il prévoit s'entendent sous réserve de celles établies par le droit interne et que l'on admet qu'il est possible que dans certains cas aucune de ces procédures n'aboutisse. Il importe de laisser aux juridictions locales la possibilité d'accomplir

leur mission, et de reconnaître qu'il n'y a pas d'approche uniforme pour l'ensemble de l'humanité.

119. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que sa délégation s'associe à la position et aux observations du représentant de Singapour concernant la peine capitale.

La séance est levée à 13 h 10.